

Table des matières de la partie 3 : Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la protection de la nature

3	Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la protection de la nature	84	Annexes de la partie 3	127
			A1	Listes des indicateurs et prestations financées 127
			A2	Objectifs du programme poursuivis et indemnisés en dehors de la convention-programme 130
			A3	Exigences posées à la stratégie cantonale globale 133
3.1	Contexte du programme	84		
3.1.1	Bases légales	84		
3.1.2	Situation actuelle	84		
3.1.3	Conditions-cadres légales et conceptuelles	84		
3.1.4	Perspectives	85		
3.2	Politique du programme	86		
3.2.1	Fiche de programme	86		
3.2.2	Calcul des moyens financiers	93		
3.2.3	Objectifs du programme	95		
3.2.4	Autres objectifs du programme poursuivis et indemnisés en dehors de la convention-programme	123		
3.2.5	Recouvrements avec d'autres programmes	123		

3 Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la protection de la nature

3.1 Contexte du programme

3.1.1 Bases légales

La loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) prévoit différentes formes de subventions dans le domaine de la protection de la nature :

Art. 14a LPN	Des aides financières peuvent être versées aux cantons pour la promotion de projets de recherche, la formation et la formation continue de spécialistes ainsi que les relations publiques.	Aides financières
Art. 18d et 23a LPN, art. 18 OPN	Des indemnités versées aux cantons sont prévues pour les mesures de protection des espèces indigènes et des biotopes, ainsi que pour la compensation écologique.	Indemnités
Art. 23 OPN	Le service fédéral spécialisé compétent pour l'exécution de la LPN dans le domaine de la protection de la nature est l'OFEV.	Services fédéraux compétents

3.1.2 Situation actuelle

Le programme LPN a été remanié sur la base des expériences des dernières périodes de programme et du rapport du Contrôle fédéral des finances (CDF, 2014). Il s'agissait essentiellement de préciser les objectifs du programme et de mieux les orienter vers la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse, ainsi que d'adapter et de simplifier les indicateurs et le calcul des prestations. L'ancienne politique du programme « Bases générales, relations publiques, formation » a été supprimée et intégrée dans le programme « Protection de la nature ».

Simplifier les indicateurs et le calcul des prestations

3.1.3 Conditions-cadres légales et conceptuelles

La LPN et les ordonnances correspondantes constituent les conditions-cadres légales. Afin de mettre en œuvre une politique de subventions orientée vers les prestations et la qualité dans le domaine de la conservation des espèces et des milieux naturels, les objectifs stratégiques ont été concrétisés dans la Stratégie Biodiversité Suisse (SBS) du 25 avril 2012 et dans la conception « Paysage Suisse » (CPS) du Conseil fédéral (1997, en cours d'actualisation). Les objectifs stratégiques de la SBS « créer une infrastructure écologique », « améliorer la situation des espèces prioritaires au niveau national » et « développer la biodiversité dans l'espace urbain » notamment sont impor-

tants pour le domaine de la protection de la nature. Il existe également des aides à l'exécution pour la protection des espèces et des biotopes, p. ex. listes rouges suisses, listes des espèces et milieux naturels prioritaires au niveau national (EPN et MPN) ou différentes aides à l'exécution thématiques. Lorsque le droit fédéral laisse une marge de manœuvre aux cantons, les bases légales cantonales, c'est-à-dire la pratique dans les cantons, sont également prises en compte.

3.1.4 Perspectives

Le rapport « Biodiversité en Suisse : état et évolution » (OFEV, 2017) analyse l'état de la biodiversité en Suisse. Il constate la régression et la fragmentation des milieux naturels, ainsi que la baisse de qualité de ces milieux. Il montre clairement que la moitié des types de milieux naturels sont menacés et que l'on assiste à une banalisation (homogénéisation) de la biodiversité. En Suisse, les espèces déjà fréquentes qui n'ont pas d'exigences particulières en matière d'habitat sont de plus en plus répandues tandis que les populations d'espèces spécialisées s'amenuisent.

*État de la
biodiversité en
Suisse*

Dans la quatrième période de programme, la contribution de la LPN à la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de son plan d'action (PA SBS du 6 septembre 2017) occupe une place centrale. Les cantons doivent mettre l'accent en particulier sur la planification, le développement quantitatif et qualitatif et la réalisation de l'infrastructure écologique, sur la conservation des espèces et milieux naturels prioritaires au niveau national (EPN et MPN) et sur le développement de la biodiversité dans l'espace urbain. Afin d'améliorer la qualité des biotopes d'importance nationale et d'appliquer rapidement les mesures d'assainissement et de valorisation les plus urgentes ainsi que les mesures spécifiques de conservation des espèces prioritaires au niveau national, le Conseil fédéral a alloué des moyens supplémentaires pour la période allant de 2017 à 2020 qui viennent compléter les efforts déployés par la Confédération et les cantons (2016). La mise en œuvre de ces mesures d'urgence est en grande partie abordée dans le cadre de la convention-programme dans le domaine de la protection de la nature. Ces efforts demandent à être poursuivis durant la période allant de 2021 à 2024.

*Stratégie
Biodiversité Suisse
et plan d'action*

3.2 Politique du programme

3.2.1 Fiche de programme

Fiche de programme « Biotopes et compensation écologique, y c. espèces et mise en réseau », art. 18 ss et 23a LPN	
Mandat légal	Préservation de la faune et de la flore indigènes et de leurs milieux naturels par la protection et l'entretien des biotopes d'importance nationale, régionale et locale (art. 18 ss et 23a LPN), et soutien de la compensation écologique (art. 18d LPN).
Effet visé	Les milieux naturels d'importance internationale, nationale, régionale et locale sont protégés, entretenus, assainis et mis en réseau de telle sorte qu'ils contribuent durablement à l'infrastructure écologique ainsi qu'à la préservation des espèces indigènes dans des populations viables. L'état des biotopes, des milieux naturels dignes de protection et des populations d'espèces menacées est amélioré.
Priorités et instruments de l'OFEV	<ul style="list-style-type: none"> • Espèces : les critères de sélection pour fixer les priorités sont l'ampleur de la menace à l'échelle nationale (statut dans la liste rouge), la responsabilité internationale de la Suisse à l'égard d'une espèce donnée ainsi que les connaissances, la faisabilité et l'urgence des mesures de protection (nécessité d'agir). Les exigences des espèces migratrices sont garanties par l'infrastructure écologique et l'échange génétique entre les populations est rendu possible. • Biotopes d'importance nationale, régionale et locale, et surfaces de compensation écologique : sont prioritaires au niveau national les objets ou les surfaces dont l'étendue, la diversité de la végétation, la diversité des espèces et le potentiel naturel ont une importance particulière pour la Suisse ou constituent un habitat pour des espèces fortement menacées au niveau national. Ces objets ou surfaces contribuent durablement à l'infrastructure écologique et leur fonctionnalité est renforcée par une mise en réseau suffisante. • Infrastructure écologique : réseau de surfaces naturelles et semi-naturelles qui garantit efficacement la représentativité, la quantité et la qualité des milieux naturels caractéristiques et importants de Suisse et qui assure une disposition optimale de ces milieux au niveau régional. L'infrastructure écologique tient compte des besoins des espèces indigènes et de leurs habitats en matière de développement et de mobilité et garantit la capacité des milieux naturels à remplir leurs fonctions et à se régénérer (meilleure résilience des écosystèmes). • Planification : planification pluriannuelle dans le domaine de la protection de la nature. Stratégie cantonale globale comprenant une vue d'ensemble spatiale, le contexte, les déficits, les potentiels, les objectifs, les priorités, la nécessité d'agir en matière de protection, d'entretien, d'assainissement, de valorisation, de création et de mise en réseau des biotopes, d'autres milieux naturels dignes de protection et des hotspots d'espèces d'importance nationale (zones à forte proportion d'espèces et de milieux naturels spécialisés), ainsi que des mesures de conservation des espèces. Planification cantonale de l'infrastructure écologique. • Instruments : inventaires fédéraux, liste des espèces et milieux naturels prioritaires au niveau national (EPN et MPN), listes rouges, milieux naturels dignes de protection, priorités de la Confédération et des cantons pour la période RPT, indemnités, convention-programme.

ID	Objectifs du programme (OP) (prestations requises)	Indicateurs de prestation (IP)	Indicateurs de qualité (IQ)	Contribution fédérale
03-1	OP 1 : Stratégie cantonale globale de conservation des espèces et des milieux naturels et planification de la mise en réseau	IP 1.1 : Stratégie cantonale globale (en %)	<ul style="list-style-type: none"> • Représentation de la vue d'ensemble spatiale • Identification et consignation des déficits, des zones déficitaires et de la nécessité d'agir • Identification et consignation des objectifs, des potentiels naturels et des priorités à la fois dans l'espace et dans le temps, notamment pour garantir les valeurs naturelles existantes • Présentation de la collaboration suprarégionale, des recoupements, des synergies et de la coordination avec les politiques sectorielles et d'autres conventions-programmes • Contrôle périodique et systématique des résultats, mise à disposition des bases (y c. géodonnées) • Prise en compte des priorités nationales • Prise en compte des aides à l'exécution et des aides pratiques pertinentes de la Confédération (infrastructure écologique notamment) 	Contribution par période contractuelle selon la surface cantonale : <ul style="list-style-type: none"> • 140 000 francs pour une surface > 1000 km² • 120 000 francs pour une surface < 1000 km²
03-2	OP 2 : Protection et entretien des biotopes et des surfaces de compensation écologique selon la LPN¹⁹	IP 2.1 : Nombre d'hectares de biotopes d'importance nationale concernés par un entretien ciblé (surface avec paiements directs [PD] ; surface sans PD)	<ul style="list-style-type: none"> • Existence des bases conceptuelles (y c. plans de protection, d'exploitation et de gestion) • Objectifs de protection spécifiques à l'objet • Garantie de la protection à long terme des surfaces • Orientation de l'exploitation et de l'entretien vers les besoins des espèces cibles et typiques des milieux naturels ou vers les caractéristiques naturelles de ces milieux • Délimitation des zones tampon nécessaires • Préservation ou amélioration de l'état écologique et de la fonctionnalité des surfaces, y c. des caractéristiques particulières des objets (éléments structurels contribuant à la valeur écologique des objets, types de végétation, biocénoses) • Garantie de l'encadrement technique et de la surveillance des objets et de leur entretien • Contrôle des résultats et mise à disposition des données réalisés périodiquement et systématiquement 	Forfait par ha et par année de contrat Variables : <ul style="list-style-type: none"> • Avec PD/sans PD • Type d'inventaire/mode d'exploitation <ul style="list-style-type: none"> – prairies IPPS – pâturages IPPS – prairies IBM – pâturages IBM – IHM – IBN – IZA – Zone tampon

19 Compensation écologique selon l'art. 18b, al. 2, LPN et art. 15 OPN : la compensation écologique a notamment pour but de relier des biotopes isolés entre eux, au besoin en créant de nouveaux biotopes, de favoriser la diversité des espèces, de parvenir à une utilisation du sol aussi naturelle et modérée que possible, d'intégrer des éléments naturels dans les zones urbanisées et d'animer le paysage.

ID	Objectifs du programme (OP) (prestations requises)	Indicateurs de prestation (IP)	Indicateurs de qualité (IQ)	Contribution fédérale
		<p>IP 2.2: Nombre d'hectares de biotopes d'importance régionale et locale et de milieux naturels (surface avec paiements directs [PD]; surface sans PD)</p>		<p>Forfait par ha et par année de contrat</p> <p>Variables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avec PD/sans PD • Type d'inventaire/ mode d'exploitation <ul style="list-style-type: none"> – prairies IPPS – pâturages IPPS – prairies IBM – pâturages IBM – IHM – IBN – IZA – Zone tampon – Autres biotopes et milieux naturels
03-3	<p>OP 3: Assainissement, valorisation, création et mise en réseau de biotopes, ainsi qu'assainissement, valorisation et création de surfaces de compensation écologique selon la LPN²⁰</p>	<p>IP 3.1: Nombre d'hectares concernés par l'assainissement et la valorisation des biotopes d'importance nationale (surface)</p> <p>IP 3.2: Nombre d'hectares concernés par l'assainissement, la valorisation, la création et la mise en réseau de biotopes et d'habitats; populations d'espèces prioritaires (surface)</p> <p>IP 3.3: Nombre d'hectares concernés par la planification et la mise en œuvre de nouveaux objets (surface)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Existence des bases conceptuelles (y c. plans de protection, d'exploitation et de gestion) • Garantie de la protection à long terme des surfaces • Objectifs de protection/valorisation spécifiques à l'objet • Orientation des mesures vers les besoins des espèces cibles et typiques de milieux naturels, vers les caractéristiques des milieux naturels ou les caractéristiques contribuant à la création de valeur ou vers le rétablissement de la fonctionnalité des milieux • Mise en réseau des objets • Prise en compte des priorités nationales • Contrôle des résultats et mise à disposition des données réalisés périodiquement et systématiquement • Prise en compte des aides à l'exécution et des aides pratiques applicables ainsi que des bases pertinentes de la Confédération • Lorsque des contributions fédérales sont investies dans des mesures de signalisation : prise en compte des directives de la Confédération en matière de signalisation uniforme des zones protégées 	<p>Contribution globale selon la convention-programme</p> <p>Jusqu'à 40 ou 75 % des coûts imputables en fonction de l'importance du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> • National, Émeraude, ISM: 65 % + 10 % pour certaines priorités nationales • Régional: max. 40 % + 25 % pour certaines priorités nationales

20 Compensation écologique selon l'art. 18b, al. 2, LPN et art. 15 OPN : la compensation écologique a notamment pour but de relier des biotopes isolés entre eux, au besoin en créant de nouveaux biotopes, de favoriser la diversité des espèces, de parvenir à une utilisation du sol aussi naturelle et modérée que possible, d'intégrer des éléments naturels dans les zones urbanisées et d'animer le paysage.

ID	Objectifs du programme (OP) (prestations requises)	Indicateurs de prestation (IP)	Indicateurs de qualité (IQ)	Contribution fédérale
03-4	OP 4 : Conservation des espèces prioritaires au niveau national	<p>IP 4.1 : Nombre de programmes de conservation des espèces et de plans d'action</p> <p>IP 4.2 : Mise en œuvre de mesures non liées aux surfaces (francs)</p> <p>IP 4.3 : Nombre de centres de coordination régionaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures spécifiques aux espèces • Espèces pour lesquelles il est nécessaire d'agir • Adaptation du périmètre d'action en fonction des espèces de manière à atteindre les objectifs • Prise en compte des exigences fondamentales relatives au contenu par les programmes et plans d'action axés sur la mise en œuvre • Concertation et exploitation des synergies, coordination nationale, suprarégionale et cantonale • Implication des centres de coordination et de conseil régionaux et nationaux • Contrôle des résultats et mise à disposition des données réalisés périodiquement et systématiquement, qualité des bases élaborées • Prise en compte des priorités nationales ainsi que des aides à l'exécution et des aides pratiques pertinentes de la Confédération • Garantie de la coordination et de l'échange entre les centres de coordination et de conseil régionaux et nationaux • Coordination nationale, suprarégionale et cantonale • Conseil professionnel en matière de protection des espèces et des milieux naturels • Prise en compte des priorités nationales ainsi que des aides à l'exécution et des aides pratiques pertinentes de la Confédération 	<p>Forfait par projet (imputable une seule fois par période contractuelle) Échelonnement en fonction de la complexité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cat. 1 : 8000 francs • Cat. 2 : 25 000 francs • Cat. 3 : 50 000 francs <p>Contribution globale selon la convention-programme Au max. 50% des coûts imputables en fonction de l'importance du projet</p> <p>Contribution par année de contrat et par centre de coordination (deux options en fonction des coûts)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contribution de base + contribution/km² de surface cantonale < 2000 m d'altitude au-dessus du niveau de la mer
03-5	OP 5 : Création de petits plans d'eau, d'étangs temporaires et de surfaces humides afin de renforcer les populations de batraciens et de mettre en réseau les milieux naturels humides en Suisse	IP 5.1 : Surface totale des plans d'eau concernés par le projet [m ²]	<ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité des géodonnées et de la cartographie des stations, intégration de la surface à la planification cantonale de l'infrastructure écologique, définition des espèces cibles • Fort potentiel de valorisation de la surface concernée • Mise en réseau des populations de batraciens existantes/des sites nationaux de reproduction de batraciens • Garantie à long terme (surface, mise en réseau fonctionnelle, étendues d'eau) • Entretien conforme aux objectifs • Prise en compte des espèces prioritaires au niveau national • Contrôle des résultats et mise à disposition des données réalisés périodiquement et systématiquement 	Forfait par objet (imputable une seule fois par période contractuelle), échelonné en fonction de la taille de l'objet

ID	Objectifs du programme (OP) (prestations requises)	Indicateurs de prestation (IP)	Indicateurs de qualité (IQ)	Contribution fédérale
03-6	OP 6 : Connaissances	<p>IP 6.1 : Nombre de projets cantonaux portant sur le contrôle des effets et le monitoring</p> <p>IP 6.2 : Nombre de projets de formation et de sensibilisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination avec les stratégies et programmes de l'OFEV lors de la fixation des objectifs du projet • Assurance de la qualité • Mise à disposition de la méthodologie et des données en vue d'une utilisation ultérieure par l'OFEV ou par d'autres cantons (utilisation à des fins scientifiques possible sur demande) • Coordination avec les objectifs et stratégies de la Confédération • Lorsque des contributions fédérales sont investies dans des mesures de signalisation : prise en compte des directives de la Confédération en matière de signalisation uniforme des zones protégées • Orientation en fonction des groupes cibles 	<p>50% des coûts imputables selon budget vérifié</p> <p>Max. 30% des coûts ; max. 50% des coûts pour les objets d'importance nationale ou lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des stratégies de la Confédération</p>

Les objectifs ont été complétés et restructurés afin d'améliorer la cohérence du programme. Un objectif d'élaboration/actualisation d'une stratégie cantonale globale de conservation des espèces et des milieux naturels et de planification de la mise en réseau (y c. planification cantonale de l'infrastructure écologique) a été ajouté. Par ailleurs, l'introduction de l'objectif OP 5 relevant du domaine Mise en réseau met l'accent sur un thème quinquennal central : la création de petits plans d'eau, d'étangs temporaires et de surfaces humides. L'objectif OP 6 « Connaissances » contient, d'une part, des éléments de l'ancienne politique du programme « Bases générales, relations publiques, formation » et, d'autre part, le contrôle des effets/monitoring au niveau cantonal.

Nouvelle structure de la fiche de programme

En plus des objectifs poursuivis dans le cadre des conventions-programmes, le programme inclut des objectifs soutenus par voie de décision (voir l'annexe 2). Il s'agit de l'élaboration des bases générales, ainsi que du soutien à des projets de recherche appliquée dans le domaine de la biodiversité. Sont également soutenus des projets novateurs qui contribuent à résoudre des questions complexes liées à la protection et à l'amélioration de l'état des milieux naturels et des populations d'espèces prioritaires, les projets concernant de grandes régions complexes ainsi que des projets non prévisibles. Cela permet de réagir avec flexibilité aux cas d'urgence et aux opportunités (chances) qui se présentent.

Objectifs poursuivis en dehors de la convention-programme

Le programme dans le domaine de la protection de la nature comprend les éléments suivants :

Éléments du programme quinquennal

	Objectif du programme	Bases légales	Contenu	Forme juridique	Contribution fédérale
	Partie a : Objectifs du programme poursuivis et indemnisés dans le cadre de la convention-programme				
OP 1	Stratégie cantonale globale de conservation des espèces et des milieux naturels et planification de la mise en réseau	Art. 18d LPN	Bases conceptuelles pour la politique cantonale de protection de la nature, planification cantonale de l'infrastructure écologique	Convention-programme	Forfait
OP 2	Protection et entretien de biotopes et des surfaces de compensation écologique selon la LPN	Art. 18d LPN	Mesures de protection et d'entretien ciblé des biotopes et des milieux naturels dignes de protection	Convention-programme	Forfait
OP 3	Assainissement, valorisation et création de biotopes et de surfaces de compensation écologique selon la LPN	Art. 18d LPN	Mesures d'assainissement et de valorisation des objets existants, et création et mise en œuvre de nouveaux objets à délimiter pour conserver, préserver et mettre en réseau les milieux naturels et les espèces	Convention-programme	Contribution globale
OP 4	Conservation des espèces prioritaires au niveau national	Art. 18d LPN	Élaboration de plans d'action et de programmes de conservation, mesures non liées aux surfaces de conservation des espèces, maintien et développement des centres de conseil	Convention-programme	Forfait/ contribution globale
OP 5	Création de petits plans d'eau, d'étangs temporaires et de surfaces humides afin de renforcer les populations de batraciens et de mettre en réseau les milieux naturels humides en Suisse	Art. 18d LPN	Création de petits plans d'eau, d'étangs temporaires et de surfaces humides afin de renforcer les populations de batraciens et de mettre en réseau les milieux naturels humides en Suisse	Convention-programme	Forfait
OP 6	Connaissances	Art. 14a LPN; art. 18d LPN	Programmes et projets visant à mettre en place et à réaliser un contrôle des effets/monitoring. État et développement de populations d'espèces/milieux naturels et vérification de mesures. Programmes et projets de formation pratique d'experts et promotion de connaissances pratiques dans le domaine de la conservation des espèces et des milieux naturels. Programmes et projets de promotion de l'information, de la sensibilisation et de la formation dans le domaine de la biodiversité et du paysage. Signalisation des zones protégées selon les directives de la Confédération.	Convention-programme	Contribution globale

Objectif du programme	Bases légales	Contenu	Forme juridique	Contribution fédérale
Partie b : Autres objectifs du programme poursuivis et indemnisés en dehors de la convention-programme				
Innovations/opportunités	Art. 18d, al. 2, LPN, art. 18, art. 4a, al. 1, OPN	Projets et modèles novateurs qui contribuent à résoudre des questions complexes en matière de conservation et de valorisation de milieux naturels ainsi que de conservation et de développement de populations d'espèces prioritaires ; grandes régions complexes ; grands projets non prévisibles qui contribuent de façon significative à l'atteinte de l'effet visé par le programme	Décision	Contribution globale
Bases, études, projets de recherche	Art. 14a et 18d LPN	Bases, méthodes et instruments généraux dans le domaine des espèces et des milieux naturels ; études ; projets de recherche appliquée dans le domaine de la protection des espèces et des milieux naturels	Décision	Contribution globale

Autres conditions-cadres importantes

L'OFEV évalue l'évolution de la biodiversité au niveau national et assure l'harmonisation avec les autres mesures d'observation de l'environnement. Les cantons peuvent compléter cette évaluation. Ils coordonnent leurs mesures avec l'OFEV et mettent leurs dossiers à sa disposition (art. 27a OPN).

Surveillance de l'évolution de la biodiversité

De manière à concentrer et étoffer les banques de données faunistiques et floristiques et à assurer leur disponibilité au niveau national, il est important que les cantons transmettent les données qu'ils collectent pour eux-mêmes ou pour le compte de tiers aux centres nationaux de données du réseau Info Species : Info Fauna (faune), CCO/KOF (chauves-souris), Station ornithologique suisse (oiseaux), Info Flora (flore), NISM (mousses), SwissFungi (champignons) et SwissLichens (lichens). De son côté, la Confédération veille à ce que l'accès aux données de ces centres soit facilité pour les cantons.

Échange des données entre les cantons et la Confédération

Réseau suisse des centres de données : Info Species

En vertu de l'art. 27b OPN, l'OFEV prescrit les modèles de géodonnées et les modèles de représentation minimaux pour les géodonnées de base visées par l'OPN, lorsqu'il est désigné comme service spécialisé de la Confédération dans l'annexe 1 de l'ordonnance sur la géoinformation (OGéo ; RS 510.620). Cela vaut notamment pour les inventaires cantonaux des biotopes d'importance régionale et locale, ainsi que pour les inventaires nationaux (voir l'annexe 1 OGéo).

Au besoin, d'autres données géomatiques développées et disponibles doivent être fournies à l'OFEV.

Les documents nouvellement élaborés (notamment les inventaires, les stratégies, les études, les publications, etc.) doivent impérativement être communiqués au Secrétariat exécutif de la Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDPNP), qui les inscrit dans la liste des projets correspondante. Une bibliothèque de projets accessible aux cantons et à l'OFEV est ainsi constituée.

Bibliothèque de projets

Les informations sur les plans d'action prévus ou mis en œuvre et sur les transferts ou réintroductions de populations (flore, champignons, lichens ou faune) doivent également être transmises à la Confédération. À ce sujet, la CDPNP publie des listes sur son site Internet, ce qui facilite l'échange d'informations et l'exploitation des synergies entre les cantons.

Pour assurer l'harmonisation des différentes conventions-programmes ainsi que la transversalité au sein des diverses politiques sectorielles, la Confédération et les cantons veillent à garantir et au besoin à renforcer et étendre la coordination avec l'aménagement du territoire, l'agriculture, la forêt, la protection des eaux et la protection contre les crues, la chasse et la pêche, les organes responsables des parcs, la politique du paysage, l'industrie, ainsi qu'avec les cantons voisins (art. 1 et 26 OPN).

Développement de la coordination

3.2.2 Calcul des moyens financiers

Le financement fédéral s'appuie sur l'art. 18, al. 1, OPN (importance des objets ; ampleur, qualité et complexité des mesures ; importance des mesures pour les espèces prioritaires et la mise en réseau ; urgence).

Pour les quatre objectifs OP 1, OP 2, OP 4 et OP 5, la Confédération achète les prestations auprès des cantons au moyen de forfaits. Les forfaits s'alignent sur les coûts moyens dans les différents domaines, et tiennent compte de la répartition des coûts entre la Confédération et les cantons, de l'importance, de l'ampleur et de la qualité des mesures/prestations ainsi que des types de subventions prévus par l'OPD.

Forfaits

Concernant les objectifs OP 3, OP 4 IP 4.2 et OP 6, le financement fédéral des prestations donnant droit à des contributions se fait en fonction des prix effectifs.

Financement par des contributions globales

La répartition financière tient compte d'un forfait de 140 000 ou 120 000 francs par canton consacrés à l'objectif OP 1 « Stratégie cantonale globale de conservation des espèces et des milieux naturels et planification de la mise en réseau ». La répartition entre les cantons des moyens financiers alloués à l'objectif OP 2 prend en compte les surfaces effectives des biotopes. Le budget restant se répartit comme suit entre les objectifs OP 3, OP 4, OP 5 et OP 6 : partagé, OP 3 : 70-80 %, OP 4 : 10-15 %, OP 5 : environ 5 % et OP 6 : 5-10 %. La répartition entre les cantons s'effectue en fonction de leur potentiel écologique (c'est-à-dire leur charge en inventaires

La clé de répartition se fonde sur les potentiels et déficits écologiques

d'importance nationale et en nombre d'espèces prioritaires) et du besoin d'assainissement des milieux naturels (OP 3), du nombre d'espèces prioritaires (OP 4), de la surface cantonale située à une altitude inférieure à 2000 m (OP 5) et à la part de surface de biotopes ou au nombre d'habitants (OP 6). Le montant effectif des indemnités globales est négocié entre l'OFEV et le canton concerné (art. 18, al. 2, et art. 22, al. 3^{bis}, OPN).

Pour financer les éléments du programme dans les domaines Innovations/opportunités et Bases, études et projets de recherche, une retenue maximale de 10 % est opérée sur le budget LPN alloué au programme « Protection de la nature ». Ce pourcentage alimente une enveloppe commune aux cantons. Les projets déposés sont examinés par l'OFEV. Les projets sont financés par une subvention unique octroyée par voie de décision ou sur la base d'une convention conclue avec l'OFEV ; une participation financière des cantons est exigée.

Financement selon l'art. 14a et innovations/opportunités des projets au sens de l'art. 18d

Pour chaque canton, la Confédération établit un rapport sur ses priorités. Sur cette base, chaque canton propose des prestations permettant de réaliser les objectifs prioritaires nationaux et cantonaux.

Priorités de la Confédération

Les explications relatives à la solution de substitution fournies dans la première partie du présent manuel (cf. 1.3.11 « Politique de subventions orientée sur des programmes : bases et procédures », p. 37) s'appliquent.

Solution de substitution

Prestations donnant droit à des contributions

Les mesures donnant droit à des contributions s'appuient sur la LPN et les ordonnances correspondantes. En principe, la Confédération accorde des contributions pour la protection et l'entretien des biotopes d'importance nationale, régionale ou locale et pour la compensation écologique (art. 18d, al. 1, LPN), ainsi que pour l'élaboration et la mise en œuvre de mesures pour les espèces prioritaires et la mise en réseau (art. 18, al. 1, let. c et e, OPN).

Mesures donnant droit à des contributions

Les prestations suivantes donnent aussi droit à des contributions :

- Prestations individuelles de nature non administrative fournies par les services cantonaux spécialisés, p. ex. élaboration de plans de mise en réseau et d'action, prestations techniques, élaboration/actualisation de contrats d'exploitation, etc.
- Prestations non administratives fournies par des services spécialisés communaux, des centres de conseil nationaux (Info Species) ou des ONG (p. ex. par contrat ou convention de prestations)

*Prestations individuelles des services cantonaux spécialisés
Prestations des ONG ou des centres nationaux*

Les prestations donnant droit à des contributions sont énumérées à l'annexe 1.

Prestations ne donnant pas droit à des contributions :

- Formation et formation continue professionnelles des collaborateurs des services cantonaux spécialisés (séminaires, cours, etc.)
- Élaboration et révision du droit cantonal relatif à la protection de la nature et du paysage
- Projets informatiques généraux (p. ex. acquisition de logiciels tels que SIG, programmes de comptabilité)
- Planifications selon la LAT au sens strict (p. ex. plans d'affectation, plans directeurs)
- Voies de communication historiques, archéologie, protection des monuments historiques et des sites (l'OFC ou l'OFROU sont compétents)
- Dégâts aux forêts et dégâts dus au gibier
- Part à la charge des cantons (non couverte par les paiements directs), p. ex. dans le cadre de l'OPD
- Amélioration des structures agricoles
- Prestations fournies par les exploitants agricoles au sens de l'OPD, si elles ne vont pas, matériellement, clairement au-delà des exigences de cette ordonnance
- Contributions de base (à fonds perdu) aux services spécialisés nationaux

*Prestations ne
donnant pas droit à
des contributions*

Toute incertitude concernant le droit aux contributions doit être clarifiée avec l'OFEV dans le cadre de la convention-programme.

3.2.3 Objectifs du programme

OP 1 Stratégie cantonale globale de conservation des espèces et des milieux naturels et planification de la mise en réseau

Il n'a pas encore été possible d'arrêter ou de freiner la régression des surfaces de milieux naturels d'une grande valeur écologique, la baisse de qualité des habitats, l'augmentation du nombre d'espèces menacées et la dégradation de leur état. L'utilisation judicieuse d'un point de vue écologique et économique des ressources disponibles est conditionnée par l'élaboration d'une stratégie globale qui couvre tous les éléments importants, y compris la création d'une infrastructure écologique, et planifie les mesures. Dans un contexte où une multitude d'acteurs prennent part à la mise en œuvre de la protection de la nature, la clarification précoce des compétences et la coordination des activités, aussi bien dans les contenus que dans l'espace, contribuent à utiliser au mieux les moyens et à réaliser les objectifs. La Confédération soutient les cantons qui élaborent une stratégie dans laquelle :

- le contexte, les déficits, les potentiels, les objectifs de protection des espèces et des milieux naturels et leurs défis sont présentés et décrits ;
- les mesures requises pour la conservation des espèces et des milieux naturels sont énumérées et leur mise en œuvre est consignée ;

- la conception de l'infrastructure écologique est représentée spatialement et comprend les objectifs ;
- la conception du contrôle des résultats est présentée ;
- les compétences sont clarifiées, le besoin de coordination est consigné et les priorités sont correctement fixées.

Cet instrument doit faire office, pour les services cantonaux, de directive dotée d'instructions de gestion pour l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que pour les communes, les particuliers et les organisations intéressées, de ligne de conduite et de base incontournable pour leurs activités de conservation de la nature et du paysage.

Si le canton a déjà élaboré une stratégie, il doit s'assurer de sa conformité aux exigences fondamentales de la Confédération (voir l'annexe 3).

But

Cet objectif vise à faire en sorte que le canton effectue une planification pluriannuelle de la protection de la nature et qu'il organise ses activités dans ce domaine à l'aide d'une analyse des potentiels et des déficits. Il peut fixer des priorités ciblées et coordonne ses activités avec les partenaires concernés par la mise en œuvre, les parties prenantes et les cantons voisins. Le canton conçoit en outre la création de l'infrastructure écologique.

Planification pluriannuelle de la protection des espèces et des milieux naturels

Indicateurs de prestation (IP)

- IP 1.1 – *Degré de réalisation* : état d'avancement en % de la stratégie cantonale globale.

Indicateurs de qualité (IQ)

- *Représentation de la vue d'ensemble spatiale* : la surface cantonale totale est traitée, les régions biogéographiques et les autres découpages de la zone déterminants sur le plan environnemental sont pris en compte. L'état quantitatif et qualitatif de l'infrastructure écologique est représenté.
- *Identification et consignation des déficits, des zones déficitaires et de la nécessité d'agir* : les déficits écologiques dans et entre les milieux naturels et l'état de conservation des espèces et des populations menacées sont exposés. Les mesures appropriées d'assainissement de l'infrastructure écologique et d'amélioration de l'état de conservation des espèces prioritaires au niveau national et des milieux naturels menacés sont décrites et intégrées au plan de mise en œuvre. Les critères de définition de l'ordre de priorité sont fixés.
- *Identification et consignation des objectifs, des potentiels et des priorités à la fois dans l'espace et dans le temps, notamment pour garantir les valeurs naturelles existantes* : pour tous les champs d'action (protection des espèces, protection des milieux naturels, mise en réseau), des objectifs, des potentiels et des priorités sont consignés en termes quantitatifs, qua-

litatifs et spatiaux pour les biotopes et les autres milieux naturels dignes de protection, pour les hotspots de la biodiversité, pour les espèces prioritaires au niveau national (EPN) et pour les milieux naturels prioritaires au niveau national (MPN). Les mesures répondent aux besoins des espèces indigènes et aux milieux naturels spécifiques à chaque région.

- *Présentation de la collaboration suprarégionale, des recoupements, des synergies et de la coordination avec les politiques sectorielles et d'autres conventions-programmes*: la collaboration avec d'autres politiques sectorielles, surtout avec l'aménagement du territoire, l'agriculture, la sylviculture, la revitalisation des eaux et le paysage, contribue à une mise en œuvre efficace et à un effet durable de la stratégie.
- *Contrôle périodique et systématique des résultats, mise à disposition des bases (y c. géodonnées)*: la réalisation et, là où cela est nécessaire, la mise en place et le développement des contrôles de l'efficacité et de la mise en œuvre sont planifiés, les mesures prévues sont exposées.
- *Prise en compte des priorités nationales ainsi que des aides à l'exécution et des aides pratiques pertinentes de la Confédération (notamment: infrastructure écologique, priorités nationales pour la valorisation, la protection et l'entretien des biotopes figurant dans un inventaire et des hotspots pour les espèces d'importances nationale; priorités nationales pour la mise en réseau; espèces et milieux naturels prioritaires au niveau national, plan suisse de conservation des espèces, lutte contre les espèces exotiques envahissantes)*: la stratégie cantonale intègre et prend en compte les priorités fixées au niveau fédéral.

Collaboration suprarégionale et avec les politiques sectorielles

Les exigences fondamentales posées par la Confédération à la stratégie figurent à l'annexe 3.

Contributions fédérales

Pour l'élaboration de la stratégie, la Confédération octroie les contributions suivantes:

- 140 000 francs aux cantons dont la surface est > 1000 km²;
- 120 000 francs aux cantons dont la surface est < 1000 km².

OP 2 Protection et entretien des biotopes et des surfaces de compensation écologique

Le nombre et la surface des biotopes d'importance nationale, régionale et locale sont conservés et leur qualité est améliorée. De par leur étendue, leur qualité et leur disposition dans l'espace, ils contribuent à la fonctionnalité de l'infrastructure écologique et à la conservation des espèces et des populations menacées. La protection est réglée de façon contraignante à long terme, les conventions d'exploitation garantissent un entretien durable et ciblé.

Conservation des biotopes

But

Cet objectif vise à entretenir systématiquement et à protéger à long terme toutes les surfaces d'importance nationale, régionale et locale ainsi que les autres surfaces de compensation écologique au sens de l'art. 18 LPN. La conservation des zones alluviales représente une exception; celles-ci sont soutenues dans le cadre de l'OP 3.

Il convient de maintenir et, là où cela est nécessaire, d'améliorer la qualité de ces surfaces de biotopes afin d'assurer la pérennité des populations stables et viables d'espèces indigènes sauvages. Ces surfaces sont les éléments clés de l'infrastructure écologique. Leur mise en réseau est également décisive pour la pérennité des espèces car elle leur évite d'être isolées et donc très vulnérables.

Les objets nationaux de ces inventaires sont répertoriés dans les annexes des ordonnances de protection correspondantes: zones alluviales (RS 451.31), hauts-marais (RS 451.32), bas-marais (RS 451.33), batraciens (RS 451.34), prairies et pâturages secs (RS 451.37). Les objets d'importance régionale figurent dans les inventaires cantonaux et les bases légales. L'objectif englobe également toutes les surfaces ayant une valeur naturelle ou un potentiel « naturel ». Il peut s'agir de biotopes, de milieux naturels dignes de protection, de hotspots d'espèces prioritaires et de surfaces de mise en réseau.

Biotopes nationaux, régionaux et locaux

Les sites faisant partie du Réseau européen Émeraude figurent dans la liste des sites Émeraude reconnus par la Commission permanente de la Convention de Berne. L'entretien des biotopes d'importance nationale (marais, sites de reproduction des batraciens, prairies et pâturages secs), régionale et locale au sein des sites Émeraude ainsi que dans les zones alluviales, les sites marécageux et les PPS prioritaires, est indemnisé au titre de l'objectif OP 2. Les mesures de valorisation, d'assainissement ou de mise en réseau dans les sites Émeraude, les zones alluviales, les sites marécageux et les PPS prioritaires font l'objet d'un décompte de subventions relevant de l'objectif OP 3.

Biotopes dans les sites Émeraude, les zones alluviales, les sites marécageux et les PPS prioritaires

Les synergies avec les surfaces déjà protégées, avec les réserves forestières (planifiées ou existantes) ou avec les parcs d'importance nationale doivent être exploitées afin d'améliorer la coordination et, partant, l'efficacité des mesures de conservation.

Exploitation des synergies avec les surfaces déjà protégées

Indicateurs de prestation (IP)

- IP 2.1 – *Surface*: nombre d'hectares de biotopes d'importance nationale concernés par des mesures ciblées de protection et d'entretien (avec ou sans paiements directs).
- IP 2.2 – *Surface*: nombre d'hectares de biotopes d'importance régionale et locale et de milieux naturels concernés par des mesures ciblées de protection et d'entretien (avec ou sans paiements directs).

Indicateurs de qualité (IQ)

- *Existence des bases conceptuelles (y c. plans de protection, d'exploitation et de gestion)*: les bases conceptuelles avec plans de protection, d'exploitation et de gestion existent. Leur coordination entre elles et avec d'autres stratégies pertinentes (p.ex. conservation des espèces, biodiversité en forêt) permet d'entretenir les milieux naturels dignes de protection de manière durable, efficace, ciblée et spécifique à l'objet.
- *Objectifs de protection spécifiques à l'objet*: les objectifs de protection et de conservation des objets sont définis spécifiquement en considérant les caractéristiques propres de ces derniers (art. 18, al. 1, let. b, OPN) et leur mise en réseau (art. 18, al. 1, let. e, OPN). Concernant les biotopes d'importance nationale, il convient notamment de tenir compte des informations contenues dans les fiches d'objets et d'objets partiels. L'OFEV donne son avis sur les mesures de protection et d'entretien (art. 17 OPN).
- *Garantie de la protection à long terme des surfaces*: cet indicateur renseigne sur la garantie juridique (p.ex. planification cantonale et communale, décision de mise sous protection) et donc sur la qualité temporelle de la mise sous protection. Afin de pouvoir appliquer une politique durable de protection des surfaces d'importance nationale, les autorités doivent s'engager à garantir une protection à long terme de ces surfaces (mise sous protection contraignante pour les autorités et les propriétaires). Le choix de la forme juridique de la protection est laissé à l'appréciation des cantons. Pour les biotopes d'importance régionale ou locale, l'art. 26, al. 2, OPN prévoit que dans leurs activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, les cantons prennent en considération les mesures pour lesquelles la Confédération alloue des aides financières ou des indemnités en vertu de cette ordonnance. Ils veillent notamment à ce que les plans et prescriptions réglant l'utilisation admissible du sol au sens de la législation sur l'aménagement du territoire tiennent compte des mesures de protection.
- *Orientation de l'exploitation et de l'entretien vers les besoins des espèces ou milieux naturels cibles et caractéristiques*: les mesures de protection et de conservation convenues par contrat sont définies spécifiquement pour les espèces cibles ou milieux naturels particulièrement importants pour l'objet; elles le sont aussi pour les éléments structurels. Les espèces exotiques envahissantes sont tenues à l'écart des biotopes.
- *Délimitation des zones tampon nécessaires*: cet indicateur renseigne sur la délimitation des zones tampon suffisantes du point de vue écologique (art. 14, al. 2, let. d, OPN), qui évitent dans la mesure du possible les incidences négatives des surfaces voisines.
- *Préservation ou amélioration de l'état écologique et de la fonctionnalité des surfaces, y c. des caractéristiques particulières des objets (éléments structurels contribuant à la valeur, types de végétation, biocénoses)*: les objets sont entretenus de manière à conserver les particularités des biotopes et leur diversité biologique et à atteindre l'objectif de la protection (art. 14, al. 2, let. a et b, OPN). Les surfaces protégées par contrat doivent posséder

Garantir des
mesures de
protection et
d'entretien ciblées

une grande valeur naturelle ou être susceptibles de l'acquérir à court terme.

- *Garantie de l'encadrement technique et de la surveillance des objets ainsi que de leur entretien* : une surveillance régulière et professionnelle (conseil, exécution) accompagne et soutient l'entretien ciblé (au sens de l'art. 14, al. 2, let. b, OPN). L'obligation de contrôle (respect des dispositions contractuelles) est respectée.
- *Contrôle des résultats et mise à disposition des données réalisés périodiquement et systématiquement* : les résultats sont contrôlés périodiquement et systématiquement afin d'évaluer l'effet des mesures. Le contrôle qualitatif (type de milieu naturel, caractéristiques particulières p. ex. éléments structurels contribuant à la valeur, types de végétation et espèces rares, menacées et prioritaires au niveau national) et quantitatif (périmètre) des surfaces est effectué par sondage. Les données collectées sur la répartition des espèces doivent être mises à la disposition de l'OFEV via les centres de données.

*Contrôles
périodiques et
systématiques des
résultats*

Contributions fédérales

Les contributions à la surface ont été déterminées sur la base des coûts²¹ effectivement calculés et différenciées selon les catégories de surfaces (type de milieu naturel, utilisation, avec ou sans paiements directs). Elles se composent des dépenses d'entretien ciblé et régulier des surfaces et des dépenses d'administration (contrats, encadrement technique, surveillance et contrôle des résultats sur les surfaces).

*Détermination des
contributions à la
surface pour l'OP 2*

Les forfaits sont calculés de manière à couvrir, en moyenne nationale (tous cantons compris), 65 % des investissements totaux que demande la réalisation de l'objectif OP 2 pour les objets d'importance nationale, et 40 % pour les objets d'importance régionale et locale. Les contributions fédérales sont allouées aux cantons. Ces derniers règlent l'indemnisation pour l'entretien et l'encadrement de chacun des objets et définissent les montants à allouer pour les surfaces ou mesures les moins coûteuses et les plus coûteuses.

La surface concernée (en ha) doit être indiquée par catégorie (voir le tableau 16).

²¹ Martin, M., Jöhl, R. et al. (2017) Biotopes d'importance nationale: coûts des inventaires de biotopes. Rapport d'experts à l'attention de la Confédération. Établi sur mandat de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). 2^e édition, 2017

Tab. 16

Contributions annuelles à la surface pour l'objectif OP 2 (IP 2.1 et IP 2.2).

Forfaits pour la protection et l'entretien des surfaces d'importance nationale										
	Cat. 1 SAU			Cat. 2 Zone d'estivage			Cat. 3 Sans PD			Total
	ha	francs/ha	francs	ha	francs/ha	francs	ha	francs/ha	francs	francs/an
IP 2.1 Prairie sèche			300			900			1200	
IP 2.1 Pâturage sec			160			100			660	
IP 2.1 Prairie de bas-marais			300			700			1200	
IP 2.1 Pâturage de bas-marais			160			100			660	
IP 2.1 Haut-marais			70			70			70	
IP 2.1 Site de reproduction de batraciens			70			70			70	
IP 2.1 Zone tampon			250			100			350	
TOT LI 2.1										

Contributions à la surface pour l'OP 2

Forfaits pour la protection et l'entretien des surfaces d'importance régionale et locale										
	Cat. 1 SAU			Cat. 2 Zone d'estivage			Cat. 3 Sans PD			Total
	ha	francs/ha	francs	ha	francs/ha	francs	ha	francs/ha	francs	francs/an
IP 2.2 Prairie sèche			190			620			740	
IP 2.2 Pâturage sec			90			55			400	
IP 2.2 Prairie de bas-marais			190			430			740	
IP 2.2 Pâturage de bas-marais			90			55			400	
IP 2.2 Haut-marais			40			40			40	
IP 2.2 Site de reproduction de batraciens			40			40			40	

Forfaits pour la protection et l'entretien des surfaces d'importance régionale et locale										
	Cat. 1 SAU			Cat. 2 Zone d'estivage			Cat. 3 Sans PD			Total
	ha	francs/ha	francs	ha	francs/ha	francs	ha	francs/ha	francs	francs/an
IP 2.2 Autres biotopes ²² et surfaces de compensation écologique selon l'art. 18 LPN		80			50			250		
IP 2.2 Zone tampon		140			50			250		
TOT IP 2.2										

En cas de chevauchement de surfaces d'importance régionale/locale avec des surfaces d'importance nationale et en cas d'entretien de surfaces au sein d'un site Émeraude reconnu par la Confédération, la zone en question est considérée comme d'importance nationale, s'agissant du droit aux contributions, lorsque la surface d'importance nationale représente au moins 75 % de la surface globale. Toutes les surfaces de cette zone doivent alors être indiquées sous IP 2.1. Dans le cas contraire, les contributions sont utilisées proportionnellement. Les surfaces de biotopes au sein des biotopes et des sites marécageux d'importance nationale sont considérées comme des surfaces d'importance nationale.

Chevauchement de surfaces d'importance régionale/locale avec des surfaces d'importance nationale

Prestations donnant droit à des contributions

Exigences pour les contributions et prestations donnant droit à des contributions pour la protection et l'entretien des surfaces :

Exigences et prestations donnant droit à des contributions

- Une exploitation ciblée des surfaces est convenue par contrat. Des objectifs de protection spécifiques à l'objet sont définis pour les biotopes d'importance nationale. Les surfaces protégées par contrat possèdent une grande valeur naturelle.
- Les incidences négatives des surfaces voisines sont évitées, là où cela est nécessaire, par des zones tampon suffisantes du point de vue écologique et protégées par contrat.
- Statut de protection des biotopes contraignant pour les propriétaires fonciers (en cours de mise sous protection pour les nouvelles surfaces).
- Prise en compte des aides à l'exécution et des aides pratiques pertinentes de la Confédération (p.ex. aide à l'exécution Pairies et pâturages secs d'importance nationale).
- Protection, encadrement technique et surveillance/contrôle des objets : visite de la surface pour déterminer les mesures d'entretien, les contrats

²² Biotopes d'importance régionale ou nationale que le canton ne peut pas encore classer dans une des catégories ci-dessus.

(conseil, négociations), le contrôles de la mise en œuvre, le contrôle des résultats et la vérification des mesures.

- Entretien ciblé des surfaces

Les mesures d'entretien spécifiques et sporadiques ainsi que les mesures d'assainissement et de valorisation des biotopes sont prises au titre de l'objectif OP 3 « Assainissement/valorisation ».

- Entretien des surfaces

- *Surfaces situées dans la surface agricole utile (SAU) et la zone d'estivage*²³, entretenues par des exploitants ayant droit aux paiements directs: l'exploitation convenue par contrat doit satisfaire aux objectifs spécifiques définis pour chaque surface. Les mesures sont orientées vers les besoins des espèces ou milieux naturels cibles et caractéristiques. L'entretien régulier est indemnisé par les contributions OPD. Sur la base de la LPN, l'OFEV examine et prend en charge les dépenses liées aux prestations spécifiques supplémentaires, indispensables pour atteindre les objectifs de protection fixés pour chaque surface (p. ex. mesures spécifiques de protection des espèces telles que pose de clôtures supplémentaires, régime de coupe spécial ou maintien d'un équilibre dynamique entre les éléments boisés et les petites structures [voir la fiche d'information de l'OFEV « Prestations supplémentaires LPN »]). Cette procédure garantit une bonne coordination entre la protection de la nature et l'agriculture (p. ex. en excluant tout double financement d'une même prestation).

Entretien des surfaces avec des paiements directs agricoles

- *Surfaces situées dans la SAU et la zone d'estivage, entretenues par des exploitants n'ayant pas droit aux paiements directs; surfaces situées hors de la SAU et de la zone d'estivage*; l'entretien doit satisfaire aux objectifs spécifiques définis pour chaque surface. Les mesures sont orientées vers les besoins des espèces ou milieux naturels cibles et caractéristiques. Sur la base de la LPN, l'OFEV subventionne l'intégralité des dépenses d'entretien des surfaces.

Entretien des surfaces sans paiements directs agricoles

- *Lutte contre les espèces exotiques envahissantes*: la lutte régulière contre les espèces exotiques envahissantes, ainsi que leur surveillance (y c. dans les biotopes situés dans des sites marécageux) sont comprises dans la contribution à la surface pour l'entretien. En revanche, la lutte spécifique et à grande échelle contre une espèce exotique envahissante relève de l'objectif OP 3. Il en va de même pour les mesures prises contre les espèces exotiques envahissantes en dehors des surfaces protégées au niveau national ou régional dans la mesure où ces mesures empêchent leur propagation à une surface protégée au niveau national ou régional directement menacée. Dans la mesure du possible, les cantons doivent tenir les espèces exotiques envahissantes à l'écart des biotopes d'import-

Espèces exotiques envahissantes

²³ Selon l'art. 19 OPN, il convient de déduire, des indemnités prévues par la LPN, les contributions versées pour la même prestation écologique fournie sur une surface agricole utile conformément aux art. 57 à 62 de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD; RS 910.13).

tance nationale. Les espèces exotiques envahissantes sont énumérées dans la publication « Espèces exotiques en Suisse » (OFEV, 2006).

- Mise sous protection, contrats

- *Décision de mise sous protection*: par « décision de mise sous protection », on entend une mesure de protection à long terme ou, dans le meilleur des cas, illimitée, adoptée par l'autorité compétente (généralement le Conseil d'État), p. ex. une ordonnance de protection ou un décret, plan et mesures de protection compris. Les inscriptions au registre foncier (contrats de servitude personnelle) en faveur du canton ou d'une commune ont également valeur de décision de mise sous protection. Les cantons règlent et exécutent la protection et l'entretien des biotopes d'importance nationale. Ils prennent à temps les mesures appropriées et veillent à leur exécution (art. 18a, al. 2, LPN). Les dépenses consenties pour les plans d'affectation communaux selon la LAT ne donnent pas droit à des contributions.

Décision de mise sous protection

- *Conclusion de contrats*: sont comprises dans le forfait les dépenses liées à la conclusion de contrats d'entretien, d'exploitation ou de restriction de l'utilisation, ainsi qu'à l'actualisation des contrats existants ou à la prolongation des contrats arrivant à échéance. Les dispositions contractuelles concernant les objectifs de protection à atteindre sont définies en accord avec les exploitants en se fondant sur les caractéristiques des surfaces.

Conclusion de contrats

- Encadrement technique et surveillance/contrôle

- Les milieux naturels dignes de protection protégés par contrat doivent faire l'objet d'un encadrement technique compétent, si nécessaire, des conseils sont prodigués aux exploitants et le respect des dispositions contractuelles doit être surveillé.

Encadrement et surveillance

- Contrôle des résultats et vérification des mesures

- La réalisation de suivis biologiques et de contrôles de la mise en œuvre, c'est-à-dire de toutes les activités nécessaires pour évaluer quantitativement et qualitativement l'effet des mesures mises en œuvre sur le terrain et ainsi pouvoir, le cas échéant, adapter ou réorienter les dispositions contractuelles, fait partie des exigences de protection et d'entretien des biotopes posées aux cantons par les art. 18a, al. 2, et 18b, al. 1, LPN.

Contrôle périodique et systématique des résultats

OP 3 Assainissement, valorisation, création et mise en réseau

Les biotopes, les milieux naturels dignes de protection et les surfaces de compensation écologique (au sens de la LPN) existants dont la fonctionnalité est altérée sont assainis et valorisés. Les populations d'espèces prioritaires sont conservées et mieux mises en réseau. De nouveaux sites sont prévus pour renforcer et préserver la biodiversité, pour protéger les hotspots d'espèces prioritaires ou les milieux naturels prioritaires au niveau national, ainsi que pour garantir la mise en réseau, et leur protection est mise en œuvre. Ainsi, elles apportent une contribution essentielle à la fonctionnalité de l'infrastructure écologique. La mise en réseau et la compensation écologique dans l'espace urbain sont encouragées.

Augmentation du nombre, de l'étendue et de la qualité des biotopes et milieux naturels

But

Cet objectif vise à assainir, revitaliser, régénérer et améliorer l'état et la qualité de l'intégralité des surfaces d'importance nationale, régionale ou locale, ainsi qu'à en planifier et mettre en œuvre de nouvelles. L'objectif englobe également toutes les surfaces ayant une valeur naturelle ou un potentiel « naturel ». Il peut s'agir de biotopes, de milieux naturels, de hotspots d'espèces prioritaires, de milieux naturels prioritaires au niveau national, de surfaces de mise en réseau avec ou sans statut de protection au niveau régional ou local et de surfaces qui doivent être valorisées dans le cadre de programmes de conservation des espèces et/ou de plans d'action. En particulier, ces surfaces doivent contribuer à renforcer la mise en réseau des différentes populations et à densifier le réseau de biotopes.

Les objets inventoriés figurent dans les annexes aux ordonnances relatives à leur protection : zones alluviales (RS 451.31), hauts-marais (RS 451.32), bas-marais (RS 451.33), batraciens (RS 451.34), sites marécageux (RS 451.35), prairies et pâturages secs (RS 451.37). Les objets d'importance régionale figurent dans les inventaires cantonaux et les bases légales. Les sites faisant partie du Réseau européen de sites protégés Émeraude figurent dans la liste des sites Émeraude reconnus par la Commission permanente de la Convention de Berne.

Étant donné que la perte de biodiversité n'est pas encore enrayée en Suisse et que bon nombre d'espèces voient leur population s'amenuiser même dans les aires protégées au niveau national, il convient de maintenir et, là où cela est nécessaire, d'améliorer par tous les moyens la valeur écologique et la qualité de ces biotopes et de préserver durablement des populations stables et viables. La création de nouvelles surfaces d'une grande valeur écologique sert à garantir les hotspots d'espèces d'importance nationale et régionale et à mettre en réseau les milieux naturels et populations existants. La fonctionnalité de l'infrastructure écologique est ainsi renforcée. La présence d'espèces prioritaires et le potentiel écologique des surfaces doivent servir de base à la délimitation, à la planification et à la mise en œuvre de la protection de nouveaux sites.

Dans l'espace urbain, l'accent est mis sur la compensation écologique et sur les surfaces qui doivent être valorisées dans le cadre de programmes de conservation des espèces ou de plans d'action. Les espaces verts et ouverts sont valorisés et offrent des milieux naturels d'une grande valeur écologique. La mise en réseau est encouragée et assurée par des corridors, des biotopes-relais et des petites structures, tant à l'intérieur de l'espace urbain qu'aux alentours.

*Espèces exotiques
envahissantes*

Le problème des espèces exotiques envahissantes ne cesse de croître. Les moyens limités imposent de se concentrer sur certaines espèces (« Espèces exotiques en Suisse », OFEV, 2006) et de mener la lutte selon les priorités

géographiques définies (avant tout dans les habitats « sensibles » comme les zones protégées d'importance nationale ou d'autres surfaces abritant des milieux naturels dignes de protection). Les programmes ciblant une ou plusieurs espèces exotiques envahissantes à l'échelle régionale ou cantonale bénéficient de subventions au titre de cet objectif. L'OFEV coordonne les mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes conformément à l'art. 52, al. 3, de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (RS 814.911). L'élaboration de plans d'action pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes et les surveiller est soutenue dans le cadre de l'objectif OP 4. La lutte régulière contre les espèces exotiques envahissantes ainsi que leur surveillance (détection précoce) dans les biotopes et autres milieux naturels dignes de protection (y c. surfaces dans les sites marécageux et les sites Émeraude) sont prises en compte dans le forfait relevant de l'objectif OP 2.

Indicateurs de prestation (IP)

- IP 3.1 – *Surface* : nombre d'hectares de biotopes d'importance nationale couverts par des prestations dans les domaines suivants : assainissement, valorisation, conservation des espèces, mise sous protection, lutte spécifique contre les espèces exotiques envahissantes, acquisition de terrain, élaboration des bases ainsi qu'encadrement et surveillance
- IP 3.2 – *Surface* : nombre d'hectares de biotopes d'importance régionale ou locale, de milieux naturels dignes de protection et de biotopes ou populations d'espèces prioritaires mis en réseau couverts par des prestations dans les domaines Assainissement, Valorisation, Création, Conservation des espèces, Mise sous protection, Lutte spécifique contre les espèces exotiques envahissantes, Acquisition de terrain, Élaboration des bases et Encadrement et surveillance.
- IP 3.3 – *Surface* : nombre d'hectares couverts par la planification et la mise en œuvre de la protection de nouveaux objets à délimiter.

Indicateurs de qualité (IQ)

- *Existence des bases conceptuelles (y c. plans de protection, d'exploitation et de gestion)* : les bases conceptuelles avec plans de protection, d'exploitation et de gestion existent (efficacité à long terme des mesures). Leur coordination entre elles et avec d'autres stratégies pertinentes (p.ex. conservation des espèces, biodiversité en forêt) permet d'entretenir les milieux naturels dignes de protection de manière durable, efficace, ciblée et spécifique à l'objet.
- *Garantie de la protection à long terme des surfaces* : cet indicateur renseigne sur la garantie juridique (p.ex. planification cantonale et communale, décision de mise sous protection) et donc sur la garantie à long terme de la mise sous protection. Afin de pouvoir appliquer une politique durable de protection des surfaces d'importance nationale, les autorités doivent s'engager à garantir une protection à long terme de ces surfaces (mise sous protection contraignante pour les autorités et les propriétaires). Le

Plans de protection, d'exploitation et de gestion, objectifs de valorisation et de reconstitution

choix de la forme juridique de la protection est laissé à l'appréciation des cantons. Pour les biotopes d'importance régionale ou locale, l'art. 26, al. 2, OPN prévoit que dans leurs activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, les cantons prennent en considération les mesures pour lesquelles la Confédération alloue des aides financières ou des indemnités en vertu de cette ordonnance. Ils veillent notamment à ce que les plans et prescriptions réglant l'utilisation admissible du sol au sens de la législation sur l'aménagement du territoire tiennent compte des mesures de protection.

- *Objectifs de protection/valorisation spécifiques à l'objet*: les objectifs de protection et de conservation sont définis spécifiquement pour l'objet en question en considérant ses caractéristiques propres (art. 18, al. 1, let. b, OPN) et sa mise en réseau (art. 18, al. 1, let. e, OPN).
- *Orientation des mesures vers les besoins des espèces cibles et typiques de milieux naturels, vers les caractéristiques des milieux naturels ou les caractéristiques contribuant à la création de valeur ou vers le rétablissement de la fonctionnalité des milieux*: des mesures d'assainissement, de valorisation, de reconstitution et de création de surfaces dans le cadre de programmes de conservation des espèces, des plans d'action pour les EPN/MPN et des mesures de planification et de mise en œuvre de nouvelles zones pour la conservation des hotspots d'espèces prioritaires sont spécifiquement définis pour les espèces et milieux naturels caractéristiques ou cibles particulièrement importants pour l'objet.
- *Mise en réseau des objets*: cet indicateur reflète la situation et la fonctionnalité de la mise en réseau des zones protégées existantes, en particulier d'importance nationale et régionale.
- *Prise en compte des priorités nationales*: priorités nationales de valorisation et d'entretien des objets inventoriés, des hotspots d'espèces d'importance nationale pour la planification de nouvelles zones protégées, espèces et milieux naturels prioritaires au niveau national, Plan de conservation des espèces en Suisse, prescriptions et priorités nationales relatives aux espèces exotiques envahissantes. À cet effet, l'OFEV met à la disposition des cantons le document «Priorités nationales pour la convention-programme de la période 2020-2024».
- *Contrôle des résultats et mise à disposition des données réalisés périodiquement et systématiquement*: le contrôle permanent (mise en œuvre, efficacité) des mesures permet d'évaluer les projets d'assainissement et de valorisation. Les données collectées sur la répartition des espèces doivent être mises à la disposition de l'OFEV via les centres de données.
- *Prise en compte des aides à l'exécution et des aides pratiques pertinentes de la Confédération*
- *Prise en compte des directives de la Confédération en matière de signalisation uniforme des zones protégées lorsque des contributions fédérales sont investies dans des mesures de signalisation*

Contributions fédérales

Concernant l'objectif OP 3, le taux de financement par la Confédération dépend de l'importance et de la qualité de la mesure :

- 40 % (objets régionaux et locaux) des coûts, majoration de 25 % pour la délimitation, la planification de la protection et la mise en œuvre des nouvelles surfaces protégées qui correspondent aux priorités de la Confédération
- 65 % (objets nationaux, sites Émeraude, surfaces dans les sites marécageux, PPS prioritaires) des coûts, majoration de 10 % pour les mesures d'assainissement et de valorisation des biotopes nationaux qui correspondent aux priorités de la Confédération au regard de l'urgence

La garantie des nouvelles surfaces protégées d'une grande valeur écologique est particulièrement soutenue par la Confédération car elle contribue de manière significative à la réalisation de l'infrastructure écologique et à la conservation des espèces et milieux naturels prioritaires au niveau national dont la présence est essentielle. Une majoration de 25 % est accordée aux projets de planification et de mise en œuvre qui correspondent aux priorités de la Confédération. Dans ce cas, le taux de financement applicable aux objets régionaux est de 65 % des coûts.

Pour promouvoir les mesures d'assainissement particulièrement urgentes dans les biotopes d'importance nationale (ou dans les sites Émeraude, les sites marécageux ou les PPS prioritaires), le taux de financement des projets qui correspondent aux priorités de la Confédération est relevé de 10 %, pour atteindre 75 % des coûts.

Prestations donnant droit à des contributions

Les prestations sont à classer en fonction de l'importance des surfaces (importance nationale ou régionale et locale). Les surfaces des milieux naturels nouvellement créés doivent être répertoriées séparément. Les sites Émeraude reconnus par la Confédération et les surfaces de biotopes au sein des sites marécageux doivent être considérés comme des surfaces d'importance nationale.

En cas de chevauchement de surfaces d'importance régionale/locale avec des surfaces d'importance nationale, la zone en question est considérée comme d'importance nationale, s'agissant du droit aux contributions, lorsque la surface d'importance nationale représente au moins 60 % de la surface globale. Elle doit alors être intégrée à l'indicateur de prestation IP 3.1. En deçà de ce seuil, elle doit être répartie proportionnellement entre les indicateurs de prestation IP 3.1 et IP 3.2.

La surface concernée (en ha), les coûts (en francs) ainsi que le type et le but des prestations proposées doivent être indiqués.

On entend par surfaces les unités de surface sur lesquelles les mesures mises en œuvre déploient réellement un effet ou sur lesquelles un effet est prévu.

- Assainissement, régénération, valorisation et création d'habitats pour les espèces prioritaires
 - Il s'agit des contributions accordées pour des mesures normalement « uniques » d'amélioration écologique d'objets et de sites Émeraude, au service des objectifs de protection des différents objets, tels que régénération de hauts et bas-marais, revitalisation d'étangs dans un site marécageux ou un site de reproduction de batraciens, débroussaillage de prairies et pâturages secs, déboisement de zones marécageuses, des mesures à grande échelle dans les gravières avec présence de sites itinérants de reproduction de batraciens, et d'autres mesures liées aux surfaces dans le cadre de programmes de conservation des espèces ou de plans d'action.
 - La planification des mesures à prendre dans le cadre d'un projet d'assainissement, de régénération ou de valorisation, ainsi que le suivi nécessaire de la mise en œuvre font partie intégrante du projet et doivent figurer sous cette rubrique.
 - La réalisation de suivis biologiques, c'est-à-dire de toutes les activités nécessaires pour évaluer quantitativement et qualitativement l'effet des mesures mises en œuvre sur le terrain et ainsi pouvoir, le cas échéant, les corriger ou les réorienter, fait partie des exigences de protection et d'entretien des biotopes posées aux cantons par les art. 18a, al. 2, et 18b, al. 1, LPN, et donne donc droit à des contributions. Le suivi biologique doit être prévu dès la conceptualisation de toute mesure ou tout projet.
- Délimitation, protection et mise en œuvre des nouvelles surfaces
 - Délimitation, planification de la protection et mise en œuvre des nouvelles surfaces à forte proportion d'espèces et de milieux naturels spécialisés, en particulier de hotspots d'espèces d'importance nationale et de milieux naturels menacés.
- Lutte spécifique et à grande échelle contre les espèces exotiques envahissantes
 - La lutte contre les espèces exotiques envahissantes au sein des biotopes, des sites marécageux d'importance nationale, des PPS prioritaires et des sites Émeraude donne droit à des contributions. Il en va de même pour les mesures prises contre les espèces exotiques envahissantes en dehors des surfaces protégées au niveau national dans la mesure où ces mesures empêchent leur propagation à une aire protégée au niveau national directement menacée. Les espèces exotiques envahissantes sont énumérées dans la publication « Espèces exotiques en Suisse » (OFEV, 2006). Les cantons doivent, dans la mesure du possible, mettre en place une lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans les biotopes nationaux les plus fortement touchés. La lutte régu-

lière contre les espèces exotiques envahissantes, ainsi que leur surveillance (y c. dans les biotopes situés dans des sites marécageux) sont comprises dans la contribution à la surface pour l'entretien dans le cadre de l'objectif OP 2.

- Acquisition de terrain
 - L'acquisition de terrain, l'échange de terrains et l'expropriation donnent généralement droit à des contributions. Cependant, il doit être prouvé qu'il s'agit de la mesure la plus appropriée et la plus économique (art. 18c, al. 4, LPN). La liste des acquisitions potentielles doit toujours être négociée dans le cadre de la convention-programme.
- Bases: études, cartographie, acquisition de données, plans de gestion, plans de canalisation des visiteurs
 - L'élaboration d'inventaires et de cartes, l'élaboration de bases de planification pour les biotopes, les sites marécageux, les nouvelles surfaces protégées, les PPS prioritaires et les sites Émeraude, ainsi que la conception de projets et de plans de protection et de gestion peuvent être soutenues par la Confédération. Pour ce faire, le requérant doit, à la demande de l'OFEV, apporter la preuve que les travaux déjà réalisés sur le même sujet dans d'autres cantons ont été pris en compte (voir le site Internet de la CDPNP, la liste de projets, la communication de bases, etc.).
- Encadrement et surveillance
 - L'encadrement et la surveillance concernent ici les biotopes d'importance nationale. Le droit aux contributions implique un encadrement et une surveillance efficaces des mesures d'assainissement, la canalisation des visiteurs, la rédaction de rapports annuels, ainsi que l'observation, la déclaration et la répression des infractions, etc. L'encadrement et la surveillance de biotopes régionaux peuvent être soutenus dans des cas justifiés et après consultation de l'OFEV.

OP 4 Conservation des espèces

Les populations d'espèces prioritaires au niveau national (EPN) et d'autres espèces pour lesquelles il est nécessaire d'agir sont préservées et leur état est amélioré. Des plans d'action et des programmes de conservation sont élaborés pour ces espèces/guildes. L'art. 18, al. 1, LPN, selon lequel il convient de protéger et de conserver les espèces animales et végétales indigènes par le maintien d'espaces vitaux suffisamment étendus (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées, constitue la base légale pour la protection des espèces. Selon l'art. 14, al. 3, let. a, b, d et e, OPN, les biotopes sont désignés comme étant dignes de protection sur la base de la liste des milieux naturels dignes de protection figurant à l'annexe 1 de cette ordonnance, caractérisés notamment par des espèces indicatrices (let. a), des espèces de la flore et de la faune protégées en vertu de l'art. 20 (let. b), des espèces végétales et animales rares et menacées, énumérées dans les Listes rouges publiées ou reconnues par l'OFEV (let. d) et d'autres critères, tels que les exigences des espèces migratrices ou la connexion des sites fréquentés par les espèces (let. e). De plus, la protection des milieux naturels

Améliorer le statut et l'état des populations d'espèces prioritaires au niveau national

doit être exécutée par les cantons de manière adaptée aux besoins des espèces.

La collaboration entre les cantons et entre les centres de coordination nationaux et régionaux en faveur de la protection des batraciens, des reptiles et des chauvessouris (Info Fauna-karch, CCO/KOF) doit être garantie. Il faut viser un développement des centres de coordination régionaux dans le domaine des invertébrés (surtout les insectes et mollusques; Info Fauna-CSCF) et de la flore (plantes et champignons; Info Flora, Swissbryophytes, Swissfungi et Swisslichens).

*Centres de
coordination*

But

Des plans d'action et des programmes de conservation des espèces sont élaborés afin d'améliorer l'état des populations d'espèces prioritaires au niveau national et d'autres espèces pour lesquelles il est nécessaire d'agir. Ils peuvent cibler soit une espèce unique, soit une guildes ou un groupe d'espèces répondant aux mêmes types de mesures. Les plans d'action et les programmes doivent permettre les échanges entre populations en mettant en place des mesures ciblées de conservation des milieux naturels, d'entretien et de mise en réseau.

*Mesures ciblées
d'entretien des
milieux naturels*

Les espèces prioritaires au niveau national ont été désignées sur la base des paramètres « menace » (catégorie de la Liste rouge) et « responsabilité » (part de la population totale vivant en Suisse). La « Liste des espèces prioritaires au niveau national » (OFEV, 2017), avec une version digitales, mises à jour régulièrement sur Internet, et le « Plan de conservation des espèces en Suisse » (OFEV, 2012, nouvelle édition en préparation) servent de documents de référence pour la désignation des priorités.

*Espèces priori-
taires au niveau
national*

En accord avec l'OFEV, il est possible d'intégrer dans cet objectif les espèces pour lesquelles des stratégies cantonales globales de conservation des espèces et de milieux naturels (voir l'objectif OP 1) reconnaissent une nécessité d'agir.

La Confédération continue de prendre en charge le financement des centres de coordination nationaux. Elle soutient, dans le cadre de l'objectif OP 4 (IP 4.3), le financement des centres de coordination régionaux. Outre le CCO/KOF (chauves-souris) et les centres régionaux d'Info Fauna-karch (batraciens et reptiles), elle vise aussi une extension de ces centres à d'autres groupes d'espèces (p. ex. plantes, y c. algues et mousses, invertébrés, champignons et lichens). Les représentants régionaux ou cantonaux accompagnent la mise en œuvre dans les cantons en collaboration avec les centres nationaux de coordination.

*Centres de coordina-
tion régionaux et
cantonaux*

Indicateurs de prestation (IP)

- IP – 4.1: *Nombre de programmes de conservation des espèces et de plans d'action*: plans d'action et programmes de conservation pour les espèces/guildes prioritaires au niveau national.
- IP – 4.2: *Mise en œuvre de mesures non liées aux surfaces (francs)*: p. ex. préservation de parties de bâtiment pour les chauves-souris, passages pour petits animaux, nichoirs spécifiques.
- IP – 4.3: *Nombre de centres de coordination régionaux*: maintien et développement des centres de coordination régionaux et cantonaux en faveur de la conservation des espèces (Info Fauna-karch, CCO/KOF et autres).

*Indicateurs de prestation**Indicateurs de qualité (IQ)*

- *Mesures spécifiques aux espèces*: les mesures prises sont définies soit pour une espèce unique, soit pour une guilde ou un groupe d'espèces répondant aux mêmes types de mesures (importance des mesures pour les espèces qui doivent être conservées en priorité au nom de la diversité biologique, art. 18, al. 1, let. c, OPN; importance des mesures pour la connexion, art. 18, al. 1, let. e, OPN).
- *Espèces/guildes pour lesquelles il est nécessaire d'agir*: il est nécessaire d'agir pour l'espèce ou les espèces en question en raison de l'état de leur population, d'une menace élevée, de la responsabilité du canton ou d'autres facteurs.
- *Adaptation du périmètre d'action en fonction des espèces de manière à atteindre les objectifs*: le périmètre d'action (périmètre des mesures) englobe les milieux naturels nécessaires et le besoin de mise en réseau pour réussir la conservation de l'espèce ou du groupe d'espèces (cycle de vie complet).
- *Prise en compte des exigences fondamentales relatives au contenu par les programmes et plans d'action axés sur la mise en œuvre*: les plans d'action et les programmes de conservation des espèces sont conçus de manière à pouvoir être directement mis en œuvre sur le terrain (planification des mesures, art. 18, al. 1, let. e, OPN). Les plans d'action et les programmes satisfont aux exigences de base relatives au contenu (documentation disponible auprès de l'OFEV). Les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre sont disponibles ou planifiées.
- *Prise en compte des priorités nationales ainsi que des aides à l'exécution et des aides pratiques pertinentes de la Confédération*: les bases existantes (priorités nationales et responsabilité cantonale, listes EPN et MPN, Plan de conservation des espèces en Suisse, aides à l'exécution et aides pratiques pertinentes dans le domaine de la conservation des espèces et des milieux naturels) sont prises en compte.
- *Concertation et exploitation des synergies, coordination nationale, supra-régionale et cantonale*: les programmes, plans d'action et mesures tiennent compte des bases existantes au niveau suprarégional, exploitent les synergies et encouragent la collaboration entre les cantons et les politiques sectorielles.

Concertation suprarégionale

-
- *Implication des centres de coordination et de conseil régionaux et nationaux*: des centres de coordination cantonaux et régionaux élaborent et accompagnent des programmes de protection des espèces et encadrent un ou plusieurs groupes d'organismes. La coordination et l'échange entre les centres de coordination et de conseil régionaux et nationaux (Info Fauna-karch, CCO/KOF et autres centres s'occupant de groupes d'espèces tels que la flore, la faune, invertébrés compris, et les champignons) sont assurés (stratégies communes, exploitation des synergies, les acteurs concernés par les projets et les mesures relatives à la protection des espèces sont informés et impliqués de manière appropriée).
 - *Conseil professionnel pour la protection des espèces et des milieux naturels par les centres de coordination*: les acteurs et le public sont conseillés de manière professionnelle et efficace, sur la base des connaissances scientifiques actuelles.
 - *Contrôle des résultats et mise à disposition des données réalisés périodiquement et systématiquement, qualité des bases élaborées*: les mesures mises en œuvre sur le terrain sont surveillées périodiquement et systématiquement afin de contrôler leur effet. Les données collectées sont automatiquement transférées aux différents centres de données. Les bases élaborées (données, plans, rapports, géodonnées) correspondent à l'état actuel des méthodes et de la technique et permettent de se prononcer sur les espèces et populations concernées.

Contributions fédérales

Les contributions fédérales pour l'objectif OP 4 sont calculées de manière à couvrir environ 50% des coûts nécessaires à la réalisation de l'objectif du programme.

- IP 4.1 *Nombre de programmes de conservation des espèces et de plans d'action*: la contribution par plan d'action / programme de conservation des espèces est échelonnée en fonction de la complexité. Le nombre de programmes et de plans d'action élaborés par catégorie et les espèces/groupes d'espèces/guildes traités doivent être indiqués.

*Contribution par
plan d'action*

Tab. 17

Contributions pour l'indicateur de prestation IP 4.1 (une seule fois par période contractuelle)

Classement	Contribution fédérale	Exigences
Plan d'action simple (catégorie 1) <ul style="list-style-type: none"> • Bases connues (présence, mesures permettant d'atteindre l'objectif, etc.) • Périmètre local (en termes de surface, peu de milieux naturels) • Faible besoin de coordination (les acteurs sont bien interconnectés) 	8000 francs	Exigences de base satisfaites : <ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des indicateurs généraux de qualité • Consignation des contenus du plan d'action conformément à la fiche d'information • Contrôle des résultats des mesures • Garantie du financement de la mise en œuvre
Plan d'action complexe (catégorie 2) <ul style="list-style-type: none"> • Bases insuffisantes (présence insuffisamment connue, nécessité de faire des recherches approfondies sur les milieux naturels potentiels, etc.) • Conseils d'experts nécessaires (p. ex. centres de coordination) • Périmètre moyen (en termes de surface, différents milieux naturels concernés, importance de la mise en réseau) • Besoin de coordination moyen (plusieurs cantons ou politiques sectorielles concernés) 	25 000 francs	Exigences de base satisfaites : voir ci-dessus En outre : <ul style="list-style-type: none"> • Consignation des facteurs de réussite du plan d'action • Établissement de rapports sur les facteurs de réussite à l'attention de l'OFEV et des autres cantons
Programme de conservation des espèces (catégorie 3) <ul style="list-style-type: none"> • Bases insuffisantes (présence insuffisamment connue, nécessité de faire des recherches approfondies sur les milieux naturels potentiels, etc.) • Conseils d'experts nécessaires (p. ex. centres de coordination) • Périmètre cantonal/régional (implication de nombreux milieux naturels actuels et potentiels dans le canton, importance de la mise en réseau intracantonale et régionale) • Besoin de coordination important (plusieurs cantons et politiques sectorielles concernés, objectif d'ancrage des mesures dans les instruments existants) 	50 000 francs	Exigences de base satisfaites : voir ci-dessus En outre : <ul style="list-style-type: none"> • Consignation des facteurs de réussite du plan d'action • Établissement de rapports sur les facteurs de réussite à l'attention de l'OFEV et des autres cantons • Élaboration d'un inventaire cantonal • Planification d'une garantie à long terme/d'un ancrage dans les instruments existants

- IP 4.2 *Mise en œuvre de mesures non liées aux surfaces (francs)*: la contribution fédérale dépend des coûts effectifs d'élaboration et d'entretien des mesures. Le type, l'ampleur et les coûts des prestations doivent être indiqués. Les informations font l'objet d'une vérification et la couverture va jusqu'à 50 % au maximum.
- IP 4.3 *Nombre de centres de coordination régionaux*: l'OFEV distribue les contributions aux représentants régionaux et cantonaux des centres de coordination (Info Fauna-karch, CCO/KOF et autres centres s'occupant de

Coûts effectifs pour les prestations non liées aux surfaces

Contribution pour les centres de coordination

groupes d'espèces) par le biais des cantons. Le nombre de centres de coordination concernés doit être indiqué. La coordination nationale, suprarégionale et cantonale doit être assurée. La contribution annuelle se compose d'une contribution de base fixe par centre de coordination et d'une contribution basée sur la surface cantonale (située à une altitude inférieure à 2000 m). Pour les centres de coordination particulièrement actifs, les contributions peuvent être plus élevées (coûts plus élevés pour la surveillance, le conseil et les activités de communication active ; cf. Prestations donnant droit à des contributions, centres de coordination :

Contribution fédérale/centre de coordination/an = 5000 francs + (surface cantonale [km²] < 2000 m × 2 francs).

Contribution fédérale/centre de coordination particulièrement actif/an = 9000 francs + (surface cantonale [km²] < 2000 m × 3 francs).

Prestations donnant droit à des contributions

Les tâches suivantes sont financées dans le cadre de l'objectif OP 4 : élaboration de plans d'action (IP 4.1), planification et la mise en œuvre de mesures non liées aux surfaces (IP 4.2) et exploitation des centres de coordination régionaux (IP 4.3). Les tâches liées à la conservation des espèces et énumérées ci-dessous doivent être intégrées dans d'autres objectifs du programme :

La réalisation des mesures (entretien spécifique des milieux naturels, création de milieux naturels, conclusion de contrats, assainissement, acquisition de terrains, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, etc.) est financée dans le cadre des objectifs OP 2 et OP 3. L'entretien relevant de l'objectif OP 2 couvre les coûts d'entretien de surfaces ou d'habitats conformément aux besoins de l'espèce ou du groupe d'espèces défini dans les plans d'action et les programmes de conservation. Les coûts d'assainissement et de création de surfaces ou d'habitats conformément aux besoins de l'espèce ou du groupe d'espèces défini dans les plans d'action et les programmes de protection doivent être intégrés à l'objectif OP 3. La création de petits plans d'eau, d'étangs temporaires et de surfaces humides afin de renforcer les populations, notamment de batraciens, et de mettre en réseau les milieux naturels humides en Suisse doit figurer sous l'objectif OP 5.

- Élaboration et actualisation de plans d'action et de programmes de conservation des espèces. Les contributions comprennent entre autres les prestations suivantes :
 - Développement conceptuel des projets, des programmes de conservation et élaboration des bases techniques nécessaires (plans, numérisations, entre autres) selon les standards les plus actuels
 - Suivi technique, à savoir conseil approprié et soutien à la mise en œuvre

Plans d'action

- Élaboration des plans d'action et planification de la mise en œuvre des mesures
- Contrôle systématique des résultats et de l'effet : réalisation de suivis biologiques et de contrôles de la mise en œuvre, c'est-à-dire de toutes les activités nécessaires pour évaluer quantitativement et qualitativement l'effet des mesures mises en œuvre sur le terrain et ainsi pouvoir, le cas échéant, les adapter ou les réorienter. Le suivi biologique doit être prévu dès la conceptualisation de toute mesure ou tout projet, en particulier lorsqu'il s'agit d'espèces prioritaires et de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.
- Établissement de rapports

Tab. 18

Financement des plans d'action et mise en œuvre de ceux-ci dans le cadre de la RPT, IP 4.1

Contenu du plan d'action	Aspects supplémentaires	Financement de la RPT
Planifier et élaborer le plan d'action	→ Contenus du plan d'action	→ OP 4, IP 4.1
Compléter les bases (présence, analyse des populations, menace, mesures efficaces)	→ Amélioration des connaissances	→ OP 4, IP 4.1
Mettre en œuvre/ exécuter les mesures	→ Liées aux surfaces	→ OP 2 → OP 3 → En fonction des mesures : autres conventions-programmes, politiques sectorielles
	→ Non liées aux surfaces	→ OP 4, IP 4.2 → En fonction des mesures : autres conventions-programmes, politiques sectorielles
Mettre en réseau les milieux naturels humides/ populations de batraciens	→ Thème central OP 5, période 2020-2024	→ OP 5
Contrôler les résultats et établir des rapports	→ Mise en œuvre/ efficacité	→ OP 4, IP 4.1
	→ Facteurs de réussite/ établissement de rapports	→ OP 4, IP 4.1

• Mesures non liées aux surfaces

- Il s'agit ici de mesures qui sont spécifiques aux espèces sans être directement liées à leur habitat, telles que la réalisation de crapauducs ou d'autres passages pour petits animaux, l'entretien et la surveillance des sites de reproduction de chauves-souris, la pose de nichoirs spécifiques.
- La planification, le suivi et la surveillance nécessaires à la mise en œuvre de mesures non liées aux surfaces peuvent aussi donner droit à des

Mesures non liées aux surfaces

contributions. En fonction de la mesure, une garantie à long terme doit être visée (durabilité, fonctionnalité de la mesure).

- Exigence fondamentale : les mesures tiennent compte des exigences des espèces cibles dans le périmètre d'action (p. ex. milieu naturel et base nutritionnelle existants).
- Centres de coordination régionaux et cantonaux
- Garantie de la coordination nationale, suprarégionale et cantonale par un expert : échange régulier avec d'autres centres de coordination, collaboration au sein de groupes de travail pertinents, coordination des activités de protection, etc.
- Mise à disposition et actualisation permanente des données spécialisées, des informations sur les projets en cours et des derniers résultats de recherche.
- Conseil actif et permanent des acteurs et du public par un spécialiste du groupe d'espèces concerné, exceptionnellement visite des projets, des mesures ou des interventions sur place.
- Coûts supplémentaires : les dépenses importantes de surveillance et de conseil doivent être justifiées. Il peut s'agir, de toute évidence, de surveillances régulières et nécessaires des populations, de gros projets, d'importants travaux de construction ou de frais de communication extraordinaires.

Centres de coordination régionaux et cantonaux

OP 5 Création de petits plans d'eau, d'étangs temporaires et de surfaces humides afin de renforcer les populations de batraciens et de mettre en réseau les milieux naturels humides en Suisse

Les espèces animales et végétales aquatiques (characées, plantes aquatiques, écrevisses, poissons et cyclostomes, batraciens) et leurs milieux naturels comptent parmi les plus menacés en Suisse. Au cours des dix à vingt dernières années, ils ont subi les plus lourdes pertes (OFEV (éd.) 2017 : Biodiversité en Suisse : état et évolution. Synthèse des résultats de la surveillance de la biodiversité. État : 2016. Office fédéral de l'environnement, Berne. État de l'environnement n° 1630). L'objectif OP 5 pour la période allant de 2020 à 2024 est de renforcer ces milieux naturels de manière ciblée et de les mettre en réseau. Les bases légales sont données par l'art. 18, LPN et l'art. 15 OPN (compensation écologique), ainsi que par l'art. 18, al. 1, let. e, OPN (importance des mesures pour la connexion).

But

Les cantons doivent créer des plans d'eau temporaires ou permanents et des surfaces humides, et procéder à une mise en réseau fonctionnelle avec les surfaces humides ou les populations existantes. Les projets doivent avant tout porter sur la conservation des populations de batraciens, mais d'autres espèces végétales et animales aquatiques ou milieux naturels humides prioritaires au niveau national peuvent aussi être pris en considération.

Il est important que les projets ne soient pas planifiés de manière isolée. Les sites sélectionnés doivent

*Exigences
fondamentales*

- renforcer les espèces et les grandes populations déjà présentes et, ainsi, augmenter le potentiel d'expansion ;
- être situés suffisamment près les uns des autres de manière à permettre la mise en réseau des espèces et des milieux naturels humides présents et, ainsi, favoriser la colonisation ;
- renforcer et mettre en réseau les sites existants de reproduction de batraciens d'importance nationale ;
- être intégrés aux plans existants (voir l'objectif OP 1), aux stratégies cantonales de mise en réseau et à l'infrastructure écologique.
- prendre en considération dans la planification des mesure de valorisation des alentours de l'étendue d'eau (p.ex. végétation riveraine riche en espèces, exploitation extensive, petites structures adaptées aux espèces cibles).

La surface de l'étendue d'eau prévue dans le cadre du projet sert de critère pour définir la hauteur des contributions fédérales. Cette surface comprend l'étendue d'eau ouverte ou la surface de végétation humide inondable. Une végétation de milieux naturels humides d'une grande valeur écologique, riche en structures doit être créée sur la surface alentour. La surface totale peut consister en un plan d'eau unique (grand étang, vaste prairie immergée, etc.) ou se composer de divers petits plans d'eau (bassins de retenue le long de ruisseaux, réseau de mares à crapauds, etc.). Le choix de la taille des étendues d'eau dépend des espèces cibles à conserver et des conditions locales. Il convient de privilégier les projets qui sont aussi proches que possible de la nature et réalisables avec peu d'éléments de construction artificiels.

Indicateurs de prestation (IP)

- IP 5.1 – *Surface* : Surface totale des plans d'eau concernés par le projet [m²]

Définition : est considérée comme un projet la création de plans d'eau sur un site cantonal sélectionné. La surface totale de l'étendue d'eau concernée par le projet sert de critère d'évaluation. Cette surface peut être formée par une végétation de milieux naturels humides ouverts en permanence ou inondables. Le type, le but et l'ampleur des prestations doivent être indiqués.

Indicateurs de qualité (IQ)

- *Disponibilité des géodonnées et de la cartographie des stations, intégration de la surface à la planification cantonale de l'infrastructure écologique (OP 1), définition des espèces cibles.*
- *Fort potentiel de valorisation de la surface concernée* : la valeur biologique est maximale lorsque les projets peuvent valoriser les sites d'une faible valeur écologique ou lorsque la situation répond aux besoins des espèces et milieux naturels cibles.

- *Mise en réseau des populations de batraciens existantes/des sites nationaux de reproduction de batraciens*: en priorité, les objets d'importance nationale doivent être mieux mis en réseau et les grandes populations de batraciens doivent être conservées et développées. Les espèces cibles doivent pouvoir coloniser les sites de façon aussi autonome que possible. Cela n'est possible que si les connaissances sur la présence des espèces cibles et sur le caractère adéquat du site sélectionné sont disponibles. Les nouveaux sites doivent se trouver à distance de migration de la population la plus proche. Pour qu'un corridor de mise en réseau fonctionne, la distance est déterminante, surtout pour les batraciens, à condition que la migration ne soit pas empêchée par des obstacles tels que des routes très fréquentées, des surfaces d'habitation denses ou une culture intensive des champs.

Espèces cibles du projet	Distance entre le projet et le prochain site d'espèces cibles
Tous les tritons Sonneurs à ventre jaune Crapauds accoucheurs	Max. 500 m
Toutes les autres espèces de batraciens	Max. 1500 m

- *Garantie à long terme*: pour garantir la durabilité des mesures, il convient de viser une garantie à long terme des surfaces/habitats, de la mise en réseau fonctionnelle (aux plans régional et local, avec des corridors de migration sans obstacles) et, en particulier pour les grandes populations, des étendues d'eau.
- *Entretien conforme aux objectifs*: un entretien ciblé des surfaces/habitats (généralement aussi ceux qui n'abrite pas de population piscicole) créés doit être garanti durablement (ordonnances de protection, contrats d'utilisation ou autres conventions). Le maintien de la qualité des plans d'eau (temporaires ou permanents, profonds ou non, avec beaucoup ou peu de végétation, dépourvus de poissons) et, dans la mesure du possible, d'une surface environnante extensive et riche en structures, est décisif pour le succès du projet.
- *Prise en compte des espèces prioritaires au niveau national*: la prise en compte des populations d'amphibiens ou d'espèces prioritaires au niveau national doit être privilégiée.
- *Contrôle des résultats et mise à disposition des données réalisés périodiquement et systématiquement*: les contrôles des résultats doivent porter sur la mise en œuvre du projet (préservation à long terme de la qualité du biotope) et sur l'effet (les espèces cibles ont colonisé le site et peuvent s'y établir durablement). Les données collectées sur la répartition des espèces doivent être mises à la disposition de l'OFEV via les centres de données.

Contributions fédérales

Les contributions fédérales pour l'objectif OP 5 sont calculées de manière à couvrir en moyenne entre 40 % et 65 % des coûts (échelonnage en fonction de la surface totale de l'étendue d'eau).

- IP 5.1 Forfait par projet (imputable une seule fois par période contractuelle), échelonné en fonction de la surface totale de l'étendue d'eau du projet :

Surface totale de l'étendue d'eau	Contribution fédérale (francs)
100-200 m ²	8 000
200-500 m ²	12 000
500-1000 m ²	22 000
1000-2000 m ²	40 000
> 2000 m ²	60 000

Prestations donnant droit à des contributions

La planification du projet (localisation du site, étude du projet, permis de construire et autres demandes), les travaux d'excavation, de rétention d'eau et de construction, le suivi des mesures, l'aménagement des environs, le contrôle des résultats et la garantie à long terme de la protection et de l'entretien peuvent être pris en compte pour les contributions fédérales.

Exigences pour les contributions et prestations financées :

*Exigences et
prestations
financées*

- Garantie à long terme de la protection et de l'entretien : un entretien durable et ciblé des surfaces est convenu par contrat. Les mesures sont orientées vers les besoins des espèces cibles et typiques et vers les caractéristiques des milieux naturels. Sont comprises dans le forfait les dépenses liées à la conclusion de contrats d'entretien, d'exploitation ou de restriction de l'utilisation. Les conventions concernant les objectifs de protection à atteindre sont définies en accord avec les personnes chargées de l'entretien en se fondant sur les caractéristiques des surfaces. L'entretien à long terme durant les périodes de programme suivantes fait l'objet d'un décompte de subventions relevant de l'objectif OP 2 ou OP 3 en fonction du type de milieu naturel. Pour la protection durable des grands projets, il faut viser une mesure de protection à long terme ou, dans le meilleur des cas, illimitée, adoptée par l'autorité compétente (généralement le Conseil d'État), p. ex. une ordonnance de protection ou un décret, plan et mesures de protection compris.
- Les incidences négatives des surfaces voisines sont évitées, là où cela est nécessaire, par des zones tampon suffisantes du point de vue écologique et protégées par contrat.
- Dans son état cible, l'étendue d'eau est entourée de végétation riveraine d'une grande valeur écologique et, dans la mesure du possible, d'une surface extensive, riche en structures. La connexion aux zones d'hivernage

des batraciens est garantie (absence d'obstacles notables, utilisation aussi extensive que possible).

- Encadrement et surveillance : la surface protégée dans le cadre du projet doit faire l'objet d'un encadrement technique compétent, les personnes chargées de l'entretien se tiennent prêtes à conseiller si nécessaire et le respect d'un entretien ciblé doit être surveillé.
- Le projet doit le mieux possible être coordonné avec la protection et l'entretien d'autres types de biotopes (pour empêcher les conflits d'objectifs et exploiter les synergies).
- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes et leur surveillance (y c. les mesures dans les sites marécageux) sont systématiques et régulières.
- Établissement de rapports : il convient d'établir des rapports sur les projets réalisés (quantité et qualité, objectifs et défis, mesures, solutions, succès, etc.) afin d'utiliser largement les expériences acquises et de communiquer sur les projets mis en œuvre conjointement par l'OFEV et les cantons dans le cadre de l'objectif OP 5.

OP 6 Connaissances

L'état et l'évolution de la biodiversité doivent être améliorés et la vérification de l'efficacité des mesures doit être renforcée (collaboration synergique entre la Confédération et les cantons). L'exécution de la LPN doit être assurée par des spécialistes bénéficiant de la formation nécessaire. De plus, le public a le droit d'être informé sur l'importance, l'état et l'évolution de la nature et du paysage.

Monitoring et contrôle des effets

Le monitoring et le contrôle des effets sont des instruments qui servent à surveiller le développement de la biodiversité. Ils permettent de relever le plus tôt possible les nouveaux développements et de vérifier et d'améliorer régulièrement l'efficacité des mesures prises. Alors que le monitoring concerne principalement le développement à long terme de la biodiversité et l'identification de nouvelles tendances, le contrôle des effets porte de façon ciblée sur l'effet des mesures mises en œuvre.

*Monitoring et
contrôle des effets*

IP 6.1 – *Nombre* : projets cantonaux portant sur le contrôle des effets et le monitoring

Les coûts nécessaires à la mise en place et la réalisation du monitoring et du contrôle des effets varient considérablement selon la problématique, la méthode et le périmètre du projet. La Confédération prend en charge la moitié des coûts imputables selon le budget du projet, à la condition que les indicateurs de qualité soient remplis. Au plan national, l'OFEV gère les programmes « Monitoring de la biodiversité en Suisse » et « Suivi des effets de la protection des biotopes en Suisse » (WSL). L'OFEV soutient des projets cantonaux dans l'optique d'une « densification » du réseau national de mesure ainsi que, pour des thèmes choisis, des projets ou « études de cas » portant sur le contrôle des effets, si ces projets contribuent à obtenir une vue d'en-

semble nationale. Le type, le but et l'ampleur des prestations doivent être indiqués.

Indicateurs de qualité (IQ)

- *Coordination avec les stratégies et programmes de l'OFEV lors de la fixation des objectifs du projet*: les projets cantonaux doivent fournir des résultats complémentaires aux projets en cours au niveau national. La méthode appliquée doit être choisie en conséquence. Les projets cantonaux portant sur des thèmes complémentaires sont coordonnés avec les stratégies de l'OFEV. Il s'agit ainsi de garantir la comparabilité et de maximiser la pertinence.
- *Assurance de la qualité*: le suivi et l'assurance de la qualité sont garantis par le canton.
- *Mise à disposition de la méthodologie et des données en vue d'une utilisation ultérieure par l'OFEV ou par d'autres cantons (utilisation à des fins scientifiques possible sur demande)*: en accord avec le canton dans lequel est réalisé le projet, l'OFEV met les données et les résultats à la disposition des autres cantons pour utilisation (p. ex. intégration dans les banques de données nationales). Les données doivent pouvoir être utilisées pour des analyses menées dans l'ensemble de la Suisse.

Formation et formation continue, relations publiques

IP 6.2 – Nombre: Projets de formation et de sensibilisation

La contribution fédérale atteint un maximum de 50 % des coûts. Le montant des contributions versées aux cantons dépend de l'ampleur et de la nature des projets proposés. Selon la Confédération, il est nécessaire de définir l'ordre de priorité des prestations étant donné que les moyens disponibles sont limités. Les mesures dépendent obligatoirement des contributions importantes des cantons et des tiers. Les mesures concernant des objets d'importance nationale, considérées comme prioritaires, sont soutenues par un taux de financement « fédéral » de 50 %. Il en va de même lorsqu'un canton met explicitement l'accent sur la mise en œuvre d'une stratégie de la Confédération. L'art. 12a, al. 1, en relation avec l'art. 5, al. 1, let. a, OPN, dispose en effet que le montant des aides financières fédérales est fonction de l'importance des objets à protéger.

*Formation et
formation continue,
relations publiques*

- Le soutien ciblé de programmes de formation et de formation continue, axés sur la pratique, de spécialistes en biodiversité et la promotion des connaissances en protection des espèces et des milieux naturels revêtent de plus en plus d'importance pour la mise en œuvre de la politique fédérale en matière de protection de la nature et de promotion de la biodiversité. Une orientation vers les besoins techniques et les priorités stratégiques de la Confédération (Stratégie Biodiversité Suisse notamment) est impérative.
- Des relations publiques générales ou ciblées apportent une contribution importante à la mise en œuvre des objectifs et des tâches dans les domaines de la biodiversité et du paysage. Elles sont souvent indispen-

sables pour que la population accepte et soutienne des mesures. Une sélection minutieuse des groupes cibles et la prise en compte de leurs besoins sont déterminantes tant du point de vue scientifique qu'économique. Là aussi, un lien avec des objets d'importance nationale ou avec des stratégies et programmes de la Confédération tels que la SBS ou la CPS justifie une participation plus élevée de cette dernière. Peuvent aussi donner lieu à des contributions les projets de signalisation d'objets qui ne sont pas déjà subventionnés dans le cadre de l'objectif OP 3 (conformément aux directives de la Confédération sur la signalisation des aires protégées [*« Aires protégées suisses : manuel de signalisation », OFEV 2016*]).

- Le type, le but et l'ampleur des prestations doivent être indiqués.

3.2.4 Autres objectifs du programme poursuivis et indemnisés en dehors de la convention-programme

Les prestations fournies pour des projets d'innovation ou des projets non prévus (opportunités) (art. 18d LPN et art. 4a, al. 1, OPN) ainsi que les bases, études et projets de recherche relatifs à la mise en œuvre dans le domaine de la biodiversité (art. 14a LPN) sont indemnisés en dehors de la convention-programme.

Les contenus et les critères de qualité des éléments du programme indemnisés en dehors de la convention-programme sont décrits à l'annexe 2.

3.2.5 Recoupements avec d'autres programmes

Généralités

Il y a recoupement lorsque des mesures ayant des bases légales différentes sont mises en œuvre sur la même surface. Il faut alors décider quel programme couvre la conception et le financement de ces mesures. La concertation entre les services cantonaux spécialisés concernés doit être assurée. Toutes les synergies possibles et utiles doivent être exploitées. Si des objectifs de protection et de conservation de programmes différents concernent une même surface, il faut exclure le double financement de cette même prestation.

Des recoupements et synergies existent tant avec le programme LPN « Paysage » qu'avec les domaines « Biodiversité en forêt », « Revitalisation des eaux » et « Sites fédéraux de protection de la faune sauvage ».

Recoupements avec les programmes partiels de la convention-programme « Paysage »

Les mesures concernant le domaine « Espèces, biotopes et mise en réseau » visent avant tout à conserver des espèces et des milieux naturels. Pour déterminer les recoupements avec les autres fiches de programme LPN, l'orientation des activités correspondantes est décisive. Le programme « Protection de la nature » finance en principe toutes les mesures nécessaires au maintien de la qualité écologique particulière, à la valorisation des biotopes d'import-

tance nationale, régionale et locale et d'autres milieux naturels dignes de protection, ainsi qu'à la conservation des espèces et milieux naturels prioritaires au niveau national (EPN et MPN). Si l'activité se rapporte à une mesure spécifique de protection du paysage, la mesure en question relève de la convention correspondante. La coordination et la compatibilité des mesures du programme « Paysage » (programme partiel « Parcs d'importance nationale » entre autres) avec les objectifs de protection de la LPN doivent être assurées, en accord avec le service compétent, grâce à la planification cantonale « Protection de la nature » (objectif OP 1) et à l'infrastructure écologique. La protection, l'entretien et la valorisation des biotopes et d'autres milieux naturels dignes de protection, ainsi que la conservation d'espèces spécifiques continuent d'être indemnisés dans le cadre du programme « Protection de la nature ». Contrairement à la convention-programme 2016-2019, les mesures suivantes sont désormais soutenues dans le domaine « Sites marécageux » du programme « Paysage » :

- Mesures visant à valoriser les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale par une délimitation parcellaire, une concrétisation des objectifs de protection et la garantie de ces derniers moyennant des instruments contraignants pour les autorités et les propriétaires, comme les ordonnances de protection ou les plans de protection et d'exploitation.
- Mesures visant à mettre concrètement en application l'inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale au niveau des objets. En font partie la réparation des atteintes déjà causées (art. 8 de l'ordonnance sur les sites marécageux) ou l'encadrement et la surveillance.

L'entretien et la valorisation d'objets de biotopes situés à l'intérieur d'un site marécageux continuent de faire partie du programme « Protection de la nature ».

Recoupements avec le programme partiel « Biodiversité en forêt » (art. 38 LFo et art. 41 OFo)

Le programme « Protection de la nature » finance en principe toutes les mesures nécessaires au maintien de la qualité écologique particulière des biotopes. Il peut donc y avoir des recoupements avec le programme partiel « Biodiversité en forêt » dans les zones boisées des biotopes (p. ex. marais, zones alluviales, prairies et pâturages secs). Dans ce cas, les mesures peuvent être financées par le programme partiel « Biodiversité en forêt », mais elles doivent remplir les exigences posées par la LPN. Le monitoring et le contrôle des effets dans le domaine de la biodiversité en forêt doivent être annoncés dans le programme partiel « Biodiversité en forêt ».

Les stratégies cantonales de mise en réseau et les programmes de conservation des espèces relèvent du programme « Protection de la nature ». Les concepts de mise en œuvre et les aides pratiques à la conservation de

certaines milieux naturels et espèces en forêt peuvent néanmoins être intégrés au programme partiel «Biodiversité en forêt».

La création de petits plans d'eau, d'étangs temporaires et de surfaces humides est présentée en tant que thème central du programme «Protection de la nature» (objectif OP 5). La possibilité de valoriser les biotopes humides en forêt est prévue dans le programme partiel «Biodiversité en forêt» et doit être saisie en particulier si, dans cette zone, aucun projet global n'est prévu pour les petits plans d'eau. Cela doit être harmonisé avec le programme Protection de la nature afin que les mesures gagnent en efficacité (notamment la promotion de la mise en réseau des forêts et des terres non boisées) et que les exigences de la LPN soient satisfaites.

Les services compétents des domaines des forêts et de la protection de la nature se concertent afin de garantir la coordination de toutes les mesures.

En cas de doute, les mesures peuvent être attribuées tout ou partie à l'un ou l'autre programme, en concertation et en accord avec l'ensemble des services cantonaux concernés et l'OFEV.

L'entretien de tous les milieux naturels dignes de protection doit être coordonné avec les autres domaines politiques. Les mesures mises en œuvre dans les lisières, les forêts alluviales et les forêts claires sont indemnisées dans le cadre du programme partiel «Biodiversité en forêt». L'exploitation agricole doit être harmonisée avec les éventuelles mesures sylvicoles. Le calcul des forfaits pour l'objectif OP 2 du programme «Protection de la nature» a intégré l'exploitation de telles synergies.

Recoupements avec le programme «Sites fédéraux de protection de la faune sauvage» (art. 11, al. 6, et art. 13, al. 3, LChP)

- *Surveillance*: le programme «Protection de la nature» peut financer la surveillance des zones en vertu de l'art. 18d LPN. Si des tâches de surveillance au sens de l'ODF ou de l'OROEM sont exécutées dans des périmètres nationaux qui se chevauchent, les services cantonaux spécialisés concernés devront les délimiter de manière à exclure un double financement par les deux programmes (OROEM/ODF et LPN).
- *Plans de canalisation des visiteurs ou d'affectation*: si des plans de canalisation des visiteurs ou d'affectation sont élaborés, ils doivent tenir compte dans la mesure du possible des besoins des espèces (qui étaient couverts par les zones protégées) afin d'être compatibles avec les objectifs de protection du programme LPN.
- *Mesures d'entretien*: les mesures d'entretien des biotopes et de conservation des espèces au sens de la LPN dans le périmètre des 77 sites fédéraux de protection de la faune sauvage ne peuvent pas être financées par le programme correspondant. Ce dernier ne prévoit que le financement de la surveillance, de l'établissement des plans d'affectation et des mesures de

prévention et d'indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage. La valorisation de milieux naturels particuliers au sens des objectifs de l'OROEM et de l'ODF peut toutefois se faire avec la participation du garde-chasse, conformément à l'ODF et à l'art. 12 OROEM.

Recoupements avec le programme « Revitalisation » (art. 4, let. m, 38a et 62b LEaux)

Les recoupements concernent surtout les différents types de mesures de valorisation mises en œuvre dans les biotopes alluviaux d'une grande valeur écologique (forêts alluviales, marais ou sites de reproduction des batraciens) et sur les rives des cours d'eau et des lacs.

Sont financées au titre de la LEaux les mesures uniques d'aménagement de cours d'eau ou d'étendues d'eau endigués existants. La protection et l'entretien des biotopes font partie du programme « Protection de la nature » conformément aux art. 18 ss LPN. La création de nouvelles petites étendues d'eau (mares, étangs) est possible dans le cadre de projets de revitalisation (de même que le curage de petites étendues d'eau déjà existantes tendant à se combler) ou, indépendamment des revitalisations, dans l'espace réservé à des tronçons de cours d'eau où aucune revitalisation supplémentaire ne sera possible dans un avenir proche. Dans tous les cas, les conditions suivantes doivent être réunies :

- la dynamique du cours d'eau principal est limitée au point que de petites étendues d'eau ne peuvent plus se former naturellement ;
- l'emplacement et l'aménagement des petites étendues d'eau tiennent compte des caractéristiques et de l'évolution historique du paysage concerné, et ces petites étendues d'eau s'inscrivent dans le cadre de la mise en réseau des espèces prioritaires au niveau national dans le contexte régional (« Liste des espèces et des milieux prioritaires au niveau national. Espèces et milieux prioritaires pour la conservation en Suisse ». OFEV. L'environnement pratique [2017]).

Les mesures de revitalisation de milieux fontinaux (remise à ciel ouvert de sources captées en garantissant l'espace réservé nécessaire) peuvent également bénéficier de subventions selon la LEaux. Elles sont couvertes par l'objectif de programme OP 3 dans le cadre de la remise à ciel ouvert de petits cours d'eau.

Annexes de la partie 3

A1 Listes des indicateurs et prestations financées

Tab. 19

Liste des indicateurs et catégories de prestations financées

Objectifs du programme (OP)	Indicateurs de prestation (IP)	Indicateurs de qualité (IQ)	Prestations financées
OP 1 : Stratégie cantonale globale de conservation des espèces et des milieux naturels et planification de la mise en réseau	IP 1.1 : Stratégie cantonale globale (en %)	<ul style="list-style-type: none"> • Représentation de la vue d'ensemble spatiale • Identification et consignation des déficits, des zones déficitaires et de la nécessité d'agir • Identification et consignation des objectifs, des potentiels naturels et des priorités à la fois dans l'espace et dans le temps, notamment pour protéger les valeurs naturelles existantes • Présentation de la collaboration suprarégionale, des recoupements, des synergies et de la coordination avec les politiques sectorielles et d'autres conventions-programmes • Contrôle périodique et systématique des résultats, mise à disposition des bases (y c. géodonnées) • Prise en compte des priorités nationales • Prise en compte des aides à l'exécution et des aides pratiques pertinentes de la Confédération (infrastructure écologique notamment) 	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration, mise à jour de la stratégie cantonale globale, planification et définition de mesures de mise en œuvre • Bases, acquisition de données, évaluations nécessaires à la stratégie • Représentation cartographique, coordination et implication des politiques sectorielles

Objectifs du programme (OP)	Indicateurs de prestation (IP)	Indicateurs de qualité (IQ)	Prestations financées
OP 2 : Protection et entretien des biotopes et des surfaces de compensation écologique selon la LPN	<p>IP 2.1 : Nombre d'hectares de biotopes d'importance nationale concernés par un entretien ciblé (surface avec paiements directs [PD] ; surface sans PD)</p> <p>IP 2.2 : Nombre d'hectares de biotopes d'importance régionale et locale et de milieux naturels (surface avec paiements directs [PD] ; surface sans PD)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Existence des bases conceptuelles (y c. plans de protection, d'exploitation et de gestion) • Objectifs de protection spécifiques à l'objet • Garantie de la protection à long terme des surfaces • Orientation de l'exploitation et de l'entretien vers les besoins des espèces cibles et typiques des milieux naturels ou vers les caractéristiques naturelles de ces milieux • Délimitation des zones tampon nécessaires • Préservation ou amélioration de l'état écologique et de la fonctionnalité des surfaces, y c. des caractéristiques particulières des objets (éléments structurels contribuant à la valeur écologique des objets, types de végétation, biocénoses) • Garantie de l'encadrement technique et de la surveillance des objets et de leur entretien • Contrôle des résultats et mise à disposition des données réalisés périodiquement et systématiquement 	<ul style="list-style-type: none"> • Entretien des surfaces avec PD : prestations spécifiques supplémentaires, coordination avec les prestations prévues par l'ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD) • Entretien des surfaces sans PD : entretien global • Lutte précoce et régulière contre les espèces exotiques envahissantes (y c. surveillance et détection précoce) • Mise sous protection, contrats, y c. définition d'objectifs de protection spécifiques à l'objet • Encadrement et surveillance • Coordination avec les autres domaines et exploitation des synergies (p.ex. protection des espèces, forêt, agriculture) • Contrôle des résultats
OP 3 : Assainissement, valorisation, création et mise en réseau des biotopes, ainsi qu'assainissement, valorisation et création de surfaces de compensation écologique selon la LPN	<p>IP 3.1 : Nombre d'hectares concernés par l'assainissement et la valorisation des biotopes d'importance nationale (surface)</p> <p>IP 3.2 : Nombre d'hectares concernés par l'assainissement, la valorisation, la création et la mise en réseau de biotopes ; populations d'espèces prioritaires (surface)</p> <p>IP 3.3 : Nombre d'hectares concernés par la planification et la mise en œuvre de nouveaux objets (surface)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Existence des bases conceptuelles (y c. plans de protection, d'exploitation et de gestion) • Garantie de la protection à long terme des surfaces • Objectifs de protection/valorisation spécifiques à l'objet • Orientation des mesures vers les besoins des espèces cibles et typiques de milieux naturels, vers les caractéristiques des milieux naturels ou les caractéristiques contribuant à la création de valeur ou vers le rétablissement de la fonctionnalité des milieux • Mise en réseau des objets • Prise en compte des priorités nationales • Contrôle des résultats et mise à disposition des données réalisés périodiquement et systématiquement • Prise en compte des aides à l'exécution et des aides pratiques applicables ainsi que des bases pertinentes de la Confédération • Lorsque des contributions fédérales sont investies dans des mesures de signalisation : prise en compte des directives de la Confédération en matière de signalisation uniforme des zones protégées 	<ul style="list-style-type: none"> • Assainissement, renaturation, régénération, valorisation et création de milieux naturels • Assainissement et valorisation d'habitats pour les espèces prioritaires • Études, cartographies, acquisition de données, planification, contrôle des résultats • Lutte spécifique et à grande échelle contre les espèces exotiques envahissantes • Encadrement et surveillance, plans de canalisation des visiteurs • Coordination avec les autres domaines et exploitation des synergies (p.ex. protection des espèces, forêt, agriculture) • Acquisition de terrain • Contrôle des résultats • Signalisation des zones selon les directives de la Confédération

Objectifs du programme (OP)	Indicateurs de prestation (IP)	Indicateurs de qualité (IQ)	Prestations financées
<p>OP 4 : Conservation des espèces prioritaires au niveau national</p>	<p>IP 4.1 : Nombre de programmes de conservation des espèces et de plans d'action</p> <p>IP 4.2 : Mise en œuvre de mesures non liées aux surfaces (francs)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures spécifiques aux espèces • Espèces pour lesquelles il est nécessaire d'agir • Adaptation du périmètre d'action en fonction des espèces de manière à atteindre les objectifs • Prise en compte des exigences fondamentales relatives au contenu par les programmes et plans d'action axés sur la mise en œuvre • Concertation et exploitation des synergies, coordination nationale, suprarégionale et cantonale • Implication des centres de coordination et de conseil régionaux et nationaux • Contrôle des résultats et mise à disposition des données réalisés périodiquement et systématiquement, qualité des bases élaborées • Prise en compte des priorités nationales ainsi que des aides à l'exécution et des aides pratiques pertinentes de la Confédération 	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration de plans d'action et de programmes pour la protection des espèces ou pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes : études, cartographies, acquisition de données, suivi de la mise en œuvre, coordination avec les groupes d'acteurs concernés, la protection des biotopes et l'infrastructure écologique • Mesures non liées aux surfaces : planification, coordination avec les acteurs, réalisation, garantie des mesures • Contrôle des résultats • Établissement de rapports
<p>OP 5 : Création de petits plans d'eau, d'étangs temporaires et de surfaces humides afin de renforcer les populations de batraciens et de mettre en réseau les milieux naturels humides en Suisse</p>	<p>IP 5.1 : Surface totale des plans d'eau concernés par le projet [m²]</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité des géodonnées et de la cartographie des stations, intégration de la surface à la planification cantonale de l'infrastructure écologique, définition des espèces cibles • Fort potentiel de valorisation de la surface concernée • Mise en réseau des populations de batraciens existantes/des sites nationaux de reproduction de batraciens • Garantie à long terme (surface, mise en réseau fonctionnelle, étendues d'eau) • Entretien conforme aux objectifs • Prise en compte des espèces prioritaires au niveau national • Contrôle des résultats et mise à disposition des données réalisés périodiquement et systématiquement 	<ul style="list-style-type: none"> • Planification et coordination avec la protection des biotopes et l'infrastructure écologique • Surveillance et encadrement de l'élaboration et de l'entretien • Élaboration • Garantie à long terme de la protection et de l'entretien ciblé • Contrôle des résultats • Établissement de rapports

Objectifs du programme (OP)	Indicateurs de prestation (IP)	Indicateurs de qualité (IQ)	Prestations financées
OP 6 : Connaissances	<p>IP 6.1 : Nombre de projets cantonaux portant sur le contrôle des effets et le monitoring</p> <p>IP 6.2 : Nombre de projets de formation et de sensibilisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination avec les stratégies et programmes de l'OFEV lors de la fixation des objectifs du projet • Assurance de la qualité • Mise à disposition de la méthodologie et des données en vue d'une utilisation ultérieure par l'OFEV ou par d'autres cantons (utilisation à des fins scientifiques possible sur demande) • Coordination avec les objectifs et stratégies de la Confédération • Lorsque des contributions fédérales sont investies dans des mesures de signalisation : prise en compte des directives de la Confédération en matière de signalisation uniforme des zones protégées • Orientation en fonction des groupes cibles 	<ul style="list-style-type: none"> • Planification, mise en place, gestion et coordination du monitoring de projets et programmes cantonaux / contrôle des effets • Accompagnement professionnel, suivi • Établissement de rapports • Planification, mise en place et réalisation de projet • Accompagnement professionnel, suivi • Établissement de rapports • Signalisation des zones selon les directives de la Confédération

A2 Objectifs du programme poursuivis et indemnisés en dehors de la convention-programme

Pour financer les objectifs du programme dans les domaines Innovations/opportunités et Bases, études et projets de recherche, une retenue est opérée sur le budget LPN alloué au programme « Protection de la nature ». Le montant retenu alimente une enveloppe commune aux cantons. Les projets déposés sont examinés par l'OFEV. Les projets sont financés par une subvention unique octroyée par voie de décision ou sur la base d'une convention conclue avec l'OFEV.

Innovations/opportunités

Le développement d'approches et de modèles novateurs qui contribuent à résoudre des questions complexes liées à la protection et à l'amélioration de l'état des milieux naturels et des populations d'espèces prioritaires donne droit à des contributions.

*Innovations/
opportunités*

Il en va de même pour les grands projets qui n'étaient pas prévus lors de l'établissement de la convention-programme et de la définition des prestations à fournir par le canton et qui contribuent de manière significative à la réalisation des objectifs du programme de la convention-programme.

Le choix des projets financés se fait au minimum une fois par an. Le montant des contributions versées aux cantons dépend de l'ampleur et de la nature des projets/prestations proposés; une participation financière des cantons est exigée. Le canton garantit que les doubles financements pour une seule et même prestation sont exclus.

But

Cet objectif contient les deux éléments suivants :

- Soutenir des programmes et des stratégies qui vont au-delà de l'objet ou du canton ou qui permettent d'élaborer des méthodes ou des instruments novateurs. L'idée est de promouvoir de nouvelles manières de penser l'exploitation de la nature à une échelle biogéographique ou régionale. La collaboration intercantonale et intersectorielle (aménagement du territoire, industries, secteur privé, agriculture, forêts, eaux, énergie, etc.) est fortement encouragée. Ces projets sont applicables directement ou sont transposables et mis à la disposition des autres cantons.
- Financer pendant la période RPT de grands projets non prévus dans la convention-programme et qui contribuent de manière significative à la réalisation des objectifs du programme.

Exigences, critères d'évaluation

- *Importance des populations concernées, nombre d'espèces ou de milieux naturels couverts*: le projet ou la méthodologie proposé offre une solution qui couvre un grand nombre d'espèces ou de milieux naturels.
- *Surface concernée*: surface (en ha) du périmètre du projet
- *Nombre de secteurs/acteurs impliqués*: l'implication des acteurs et secteurs concernés par le projet ou la méthodologie proposé garantit une meilleure acceptation et mise en œuvre du projet ou utilisation du produit développé.
- *Aspect novateur*: les projets, programmes ou stratégies présentent des innovations réelles en matière de méthodes, d'exploitation, de mesures et de planification.
- *Dimension/portée*: l'importance des projets, programmes ou stratégies croît avec la surface concernée et la diversité des biotopes, milieux naturels ou espèces couverts.
- *Importance et urgence*: les projets, programmes ou stratégies sont d'autant plus importants qu'ils couvrent des espèces rares ou menacées, des populations fragilisées ou des milieux rares, menacés ou en mauvais état.
- *Coordination avec les politiques sectorielles (agriculture, sylviculture, eau, aménagement du territoire, etc.)*: l'aspect transversal du projet est une garantie de sa mise en œuvre à long terme.
- *Coordination intercantonale ou suprarégionale*: la coordination avec d'autres cantons ou régions (p. ex. régions transfrontalières) est une garantie de l'efficacité et de la mise en œuvre à long terme du projet.
- *Transposition à d'autres cantons, régions, ou secteurs/acteurs dans le domaine de la protection de la nature*: l'applicabilité de la méthode ou procédure par d'autres entités est un atout majeur.
- *Communication (publique, partenaires, CDPNP)*: l'échange d'expériences et de connaissances que permet le projet est essentiel.

Projets de recherche, études et bases générales

L'exécution de la LPN doit reposer sur des bases solides.

Bases, études et projets de recherche

Les besoins en matière de recherche et d'études de base dans le domaine de la biodiversité demeurent importants, tant au niveau du contenu que de la méthodologie. Ils ne peuvent pas être couverts par la Confédération seule, mais nécessitent souvent un approfondissement ou une concrétisation au plan régional. Pour que la participation de la Confédération soit légitime, les mesures cantonales doivent être cohérentes avec les objectifs stratégiques fédéraux tels que ceux de la SBS, de la CPS ou de la conception nationale de l'infrastructure écologique. Dans le cas contraire, les mesures cantonales doivent contribuer à donner une vue d'ensemble pour tout le pays. Un lien avec des objets d'importance nationale et avec des stratégies ou programmes de la Confédération justifie une participation financière plus élevée. Peuvent notamment donner droit à des contributions :

- Bases générales, études, cartographies, acquisition de données, élaboration d'inventaires
- Projets de recherche appliquée portant sur des problématiques suprarégionales de mise en œuvre, p. ex. dans le cadre de la réalisation et de l'entretien de l'infrastructure écologique ou de mesures spécifiques de conservation des espèces
- Planification et conception de projets ou de mesures dont la mise en œuvre et la réalisation sont financées par d'autres conventions-programmes (p. ex. programme de protection des ressources au sens de l'art. 77a LAgr, programme partiel « Biodiversité en forêt »)

A3 Exigences posées à la stratégie cantonale globale

Tab. 20

Exigences fondamentales posées à la stratégie cantonale globale

Exigences concernant	Contenu	Exigences
Vue d'ensemble spatiale	Définition des espaces naturels	Énumération des espaces naturels dans le canton
	Identification des valeurs naturelles	Énumération par espace naturel et champ d'action (milieux naturels, espèces, réseaux)
Évaluation des valeurs naturelles	Importance pour le canton	Pour tous les champs d'action (milieux naturels, espèces, réseaux)
	Tendances de développement et potentiel	Pour tous les champs d'action (milieux naturels, espèces, réseaux)
	Fixation de priorités	Prise en compte des priorités nationales, entre autres : valorisation, mise en réseau, protection et entretien des inventaires de biotopes (au niveau national, régional, local) et de milieux naturels menacés ; hotspots d'espèces ; espèces et milieux naturels prioritaires au niveau national, Plan de conservation des espèces en Suisse, lutte contre les espèces exotiques envahissantes
Évaluation des déficits	Qualité et quantité	Énumération et évaluation des déficits par champ d'action, y c. classement géographique
	Mise en réseau	Relevé de l'état, barrières, zones déficitaires, y c. attribution géographique
Définition des objectifs et nécessité d'agir	Objectifs supérieurs et objectifs cantonaux	Vue d'ensemble pour tous les champs d'action
	Recoupements, synergies et compétences	En particulier, synergies possibles avec les cantons voisins, les politiques sectorielles concernées (surtout agriculture, forêt et eaux) et les autres conventions-programmes
Planification et évaluation des mesures	Protection et entretien	Réglementation de l'entretien permanent et périodique
	Assainissement et valorisation	Y c. évaluation de l'effet en termes d'entretien, de mise en réseau et de durabilité
	Création	Y c. évaluation de l'effet en termes d'entretien, de mise en réseau et de durabilité
Plan de mise en œuvre	Planification pluriannuelle	Planification temporelle et financière des mesures
	Acteurs	Définition de l'implication des différents groupes d'acteurs (politiques sectorielles)
	Collaboration suprarégionale	Coordination avec les cantons voisins et les régions voisines
Contrôle des résultats	Contrôle de la mise en œuvre et de l'effet	Contrôles périodiques et systématiques
Qualité des données et fourniture des données	Qualité des données	Géodonnées de base : modèles de géodonnées et modèles de représentation minimaux au sens de l'OGéo, en particulier pour les inventaires nationaux et pour les inventaires cantonaux des biotopes d'importance cantonale et locale, ainsi que pour la présence d'espèces prioritaires
	Mise à disposition des données	Mise à disposition des données à l'OFEV via les centres de données Géodonnées de base
Infrastructure écologique (y c. représentation spatiale)	Planification cantonale de l'infrastructure écologique	Selon la conception de l'infrastructure écologique de la Confédération

